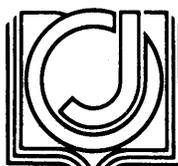


# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
DIRECTION : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

23<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du mercredi 17 mai 1989**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. **Procès-verbal** (p. 756).
2. **Réforme des dispositions générales du code pénal.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 756).

#### Article unique (*suite*)

#### Article 132-27 du code (p. 756)

Amendement n° 67 de la commission. - MM. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

#### Article 132-28 du code (p. 756)

Amendements nos 232 à 234 de M. Charles Lederman et 68 à 70 de la commission. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait de l'amendement n° 234 ; rejet des amendements nos 232 et 233 ; adoption des amendements nos 68 à 70.

Adoption de l'article du code, modifié.

#### Article 132-29 du code (p. 758)

Amendement n° 71 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

#### Article 132-30 du code (p. 758)

Amendement n° 235 de M. Charles Lederman. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

#### Article 132-31 du code (p. 758)

Amendement n° 72 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 236 de M. Charles Lederman. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Amendement n° 73 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

#### Article 132-32 du code (p. 759)

Amendement n° 284 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

#### Article 132-33 du code (p. 760)

Amendement n° 237 de M. Charles Lederman. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

#### Article 132-34 du code (p. 760)

Amendements nos 238 à 240 de M. Charles Lederman et 74 de la commission. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 240 ; rejet des amendements nos 238 et 239 ; adoption de l'amendement n° 74.

Adoption de l'article du code, modifié.

#### Article 132-35 du code (p. 761)

Amendement n° 163 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Amendement n° 241 rectifié de M. Charles Lederman. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

#### Article 132-36 du code (p. 762)

Mme Danielle Bidard-Reydet.

Amendement n° 164 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

#### Article 132-37 du code (p. 762)

Amendement n° 75 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

#### Article 132-38 du code (p. 762)

Amendement n° 76 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

3. **Bienvenue à une délégation du Sénat de Colombie** (p. 763).

4. **Réforme des dispositions générales du code pénal.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 763).

Article additionnel après l'article 132-38 du code (p. 763)

Amendement n° 77 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Vizet. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 132-39 du code (p. 764)

Amendement n° 242 de M. Charles Lederman. - M. Robert Vizet.

#### PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 242.

Adoption de l'article du code.

Article 132-40 du code (p. 764)

Amendement n° 243 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 78 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 79 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

*Suspension et reprise de la séance (p. 764)*

Amendement n° 291 du Gouvernement. - M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-41 du code (p. 766)

Amendement n° 244 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 245 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 246 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 132-42 du code. - Adoption (p. 767)

Article 132-43 du code (p. 768)

Amendements n°s 80 de la commission et 247 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Vizet, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 247 ; adoption de l'amendement n° 80.

Amendement n° 248 de M. Charles Lederman. - M. Robert Vizet. - Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-44 du code. - Adoption (p. 768)

Article 132-45 du code (p. 768)

Amendement n° 249 de M. Charles Lederman. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 132-46 du code (p. 769)

Amendement n° 250 de M. Charles Lederman. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 132-47 du code. - Adoption (p. 770)

Article 132-48 du code (p. 770)

Amendements n°s 165 et 166 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 166 ; adoption de l'amendement n° 165.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-49 du code. - Adoption (p. 770)

Article 132-50 du code (p. 770)

Amendement n° 167 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - M. Michel Dreyfus-Schmidt.

#### PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHÉRIOUX

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement n° 167 rectifié constituant l'article du code, modifié.

Articles additionnels  
après l'article 132-50 du code (p. 772)

Amendements n°s 168 et 169 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption des amendements constituant deux articles additionnels du code.

Article 132-51 du code (p. 772)

Amendement n° 170 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-52 du code (p. 772)

Amendement n° 81 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n°s 171 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 82 de la commission. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Danielle Bidard-Reydet. - Retrait de l'amendement n° 171 ; adoption de l'amendement n° 82.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-53 du code. - Adoption (p. 773)

Article 132-54 du code (p. 773)

Amendement n° 172 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-55 du code. - Adoption (p. 773)

Article 132-56 du code (p. 774)

Amendement n° 112 rectifié du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 132-57 du code (p. 774)

Amendement n° 251 de M. Charles Lederman. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Articles 132-58 et 132-59 du code. - Adoption (p. 775)

Article 132-60 du code (p. 775)

Amendement n° 83 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Danielle Bidard-Reydet. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles 132-61 à 132-63 du code. - Adoption (p. 775)

Article 132-64 du code (p. 775)

Amendements n°s 84 de la commission et 252 rectifié de M. Charles Lederman. - M. le rapporteur, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 84, l'amendement n° 252 rectifié devenant sans objet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-65 du code (p. 776)

Amendements n<sup>os</sup> 253 rectifié de M. Charles Lederman et 173 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 253 rectifié ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 173.

Amendement n<sup>o</sup> 254 de M. Charles Lederman. - Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-66 du code. - Adoption (p. 777)

Article 132-67 du code (p. 777)

Amendements n<sup>os</sup> 174 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 255 de M. Charles Lederman. - M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet des deux amendements identiques.

Amendement n<sup>o</sup> 175 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

MM. Robert Vizet, le président, Jacques Larché, président de la commission des lois.

Article 132-68 du code (p. 779)

Amendement n<sup>o</sup> 176 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article 132-69 du code (p. 780)

Amendement n<sup>o</sup> 256 de M. Charles Lederman. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 132-70 du code (p. 780)

Amendement n<sup>o</sup> 257 de M. Charles Lederman. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 132-71 du code (p. 781)

Amendement n<sup>o</sup> 113 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-72 du code (p. 781)

Amendement n<sup>o</sup> 85 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

*Suspension et reprise de la séance (p. 781)*

##### 5. Rappel au règlement (p. 781).

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

##### 6. Réforme des dispositions générales du code pénal. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 781).

Demande de réserve (p. 781)

Demande de réserve de l'article 133-1 du code. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - La réserve est ordonnée.

Article 133-2 du code (p. 782)

Amendement n<sup>o</sup> 87 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait des amendements n<sup>os</sup> 87 à 89.

Adoption de l'article du code.

Articles 133-3 à 133-8 du code. - Adoption (p. 782)

Article 133-9 du code (p. 782)

Amendement n<sup>o</sup> 258 rectifié de M. Charles Lederman. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 259 de M. Charles Lederman. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Retrait.

Reprise de l'amendement n<sup>o</sup> 259 par M. Michel Dreyfus-Schmidt. - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article additionnel après l'article 133-9 du code (p. 784)

Amendement n<sup>o</sup> 260 de M. Charles Lederman. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Emmanuel Hamel. - Rejet.

Articles 133-10 et 133-11 du code. - Adoption (p. 785)

Article 133-12 du code (p. 785)

Amendement n<sup>o</sup> 177 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 133-13 du code (p. 785)

Amendement n<sup>o</sup> 90 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 114 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 91 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 92 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 93 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 133-14 du code (p. 787)

Amendement n<sup>o</sup> 261 de M. Charles Lederman. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article 133-15 du code. - Adoption (p. 787)

Demande de réserve (p. 787)

Demande de réserve de l'article 133-16 du code. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

La réserve est ordonnée.

Article additionnel après l'article 133-16 du code (p. 787)

Amendement n<sup>o</sup> 94 de la commission et sous-amendement n<sup>o</sup> 116 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement, modifié, constituant un article additionnel du code.

Division et article additionnels  
après l'article 133-16 du code (p. 788)

Amendement n<sup>o</sup> 95 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - La réserve est ordonnée.

Amendement n° 96 de la commission et sous-amendement n° 157 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement, modifié, constituant un article additionnel du code.

Amendement n° 95 de la commission (*précédemment réservé*). - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé de la division additionnelle.

Article 133-1 du code (*précédemment réservé*) (p. 789)

Amendement n° 86 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article 133-16 du code (*précédemment réservé*) (p. 789)

Amendements n°s 115 rectifié du Gouvernement et 262 de M. Charles Lederman. - M. le garde des sceaux, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 262 ; adoption de l'amendement n° 115 rectifié constituant l'article du code, modifié.

Coordination (p. 790)

M. le président de la commission.

Article unique

Article 131-36 du code (p. 790)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 131-37 du code (p. 790)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 131-43 B du code (p. 791)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article 132-12 du code (p. 792)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-13 du code (p. 792)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, complété.

Article 132-14 du code (p. 792)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, complété.

Article 132-30 du code (p. 793)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. **Renvois pour avis** (p. 793).

8. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 793).

9. **Dépôt de rapports** (p. 793).

10. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 794).

11. **Dépôt d'avis** (p. 794).

12. **Ordre du jour** (p. 794).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## RÉFORME DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CODE PÉNAL

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal, tel qu'il résulte de la lettre (n° 213, 1988-1989) du 15 février 1989 de M. le Premier ministre modifiant la présentation du projet de loi (n° 300, 1985-1986) portant réforme du code pénal. [Rapport n° 271 (1988-1989).]

#### Article unique (suite)

**M. le président.** Nous reprenons la discussion de l'article unique du projet de loi, dont je rappelle les termes :

« Article unique. - Les dispositions générales du code pénal sont fixées par le livre 1<sup>er</sup> annexé à la présente loi. »

Dans la suite de la discussion des articles du code pénal qui y sont annexés, nous en sommes parvenus à l'article 132-27.

#### Sous-section III

#### Du sursis simple

#### ARTICLE 132-27 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-27 du code pénal :

« Art. 132-27. - La juridiction qui prononce une peine peut, dans les cas et selon les conditions prévus ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution.

« Le président de la juridiction, après le prononcé de la peine assortie du sursis simple, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-33 et 132-35. »

Par amendement n° 67, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du second alinéa du texte présenté pour l'article 132-27 du code pénal :

« Le président de la juridiction, après le prononcé de la peine assortie du sursis simple, avertit le condamné, lorsqu'il est présent, des conséquences... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Il s'agit presque d'un amen-

dement de forme. La commission demande que, lorsque le président de la juridiction prononce le sursis, il avertisse le condamné, lorsque celui-ci est présent, des conséquences du sursis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.** Il est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-27 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

#### Paragraphe I : Des conditions d'octroi du sursis simple

#### ARTICLE 132-28 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-28 du code pénal :

« Art. 132-28. - En matières criminelle et correctionnelle, le sursis simple peut être ordonné à l'égard d'une personne physique lorsque le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

« Le sursis peut être ordonné à l'égard d'une personne morale lorsque celle-ci n'a pas été condamnée, dans le même délai, pour un crime ou un délit de droit commun, à une amende d'un montant supérieur à 400 000 francs. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 232, présenté par M. Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 132-28 du code pénal :

« Art. 132-28. - Le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois. Le sursis est applicable aux condamnations à des peines d'emprisonnement ou d'amende prononcées pour crime ou délit ainsi qu'à toutes les condamnations prononcées aux articles 131-5 et 131-10 du code pénal, à l'exclusion de la confiscation. Le tribunal peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont il détermine la durée ou ne s'appliquera au paiement de l'amende que pour une part dont il détermine le montant. »

Les deuxième et troisième amendements sont présentés par M. Rudloff, au nom de la commission.

L'amendement n° 68 tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-28 du code pénal :

« En matière criminelle ou correctionnelle... »

L'amendement n° 69 est ainsi libellé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-28 du code pénal :

« 1° remplacer les mots : "peut être ordonné" par les mots : "ne peut être ordonné",

« 2° avant le mot : "lorsque", insérer le mot : "que".

« II. - Dans le second alinéa du texte proposé pour ledit article :

« 1° remplacer les mots : "peut être ordonné" par les mots : "ne peut être ordonné",

« 2° avant le mot : "lorsque", insérer le mot : "que". »

Les quatrième et cinquième amendements sont déposés par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 233 a pour objet, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-28 du code pénal, après les mots : « délit de droit commun », de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « ou à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois. »

L'amendement n° 234 tend, dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 132-28 du code pénal, après les mots : « une personne morale », à insérer les mots : « à objet commercial, industriel et financier. »

Enfin, le sixième, n° 70, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, vise, à la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article 132-28 du code pénal, à remplacer les mots : « 400 000 francs » par les mots : « 200 000 francs ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 232.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** L'article 132-28 du code pénal concernant les conditions d'octroi du sursis simple nous semble plus répressif que les dispositions légales actuelles, telles qu'elles sont définies à l'article 734, alinéa 1, du code de procédure pénale.

Nous ne pouvons souscrire à ce recul législatif, qui n'a d'autre raison, à notre avis, que de faire une concession de plus à l'idéologie sécuritaire, dont les tenants sont si peu soucieux de la nécessaire réinsertion des détenus.

Le texte qui nous est présenté réduit les cas pour lesquels les juridictions auront la possibilité d'accorder le sursis simple.

La loi du 17 juillet 1970 avait introduit cette possibilité pour les prévenus qui avaient été condamnés dans les cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun à une peine de moins de deux mois d'emprisonnement.

Nous sommes pour le maintien de ces dispositions, considérant que ces condamnations procèdent d'actes répréhensibles sans caractère de gravité exceptionnelle.

Il serait, selon nous, préjudiciable à l'exercice d'une bonne justice de revenir sur cette législation. En tout cas, une limitation du pouvoir d'appréciation de la peine par les juges porterait certainement atteinte au principe d'individualisation des peines, maintes fois réaffirmé lors de la présentation de ce projet de loi.

Par conséquent, je vous demande d'approuver notre amendement qui tend à maintenir les conditions actuelles d'octroi du sursis simple, garantie de la personnalisation nécessaire des sanctions.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 68 et 69.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit de deux amendements de pure forme, qui clarifient le texte de l'article 132-28 du code pénal.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour présenter les amendements n°s 233 et 234.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** L'amendement n° 233 est, en quelque sorte, un amendement de repli, dans le cas où l'amendement n° 232 ne serait pas adopté.

Il a pour objet d'améliorer le texte du Gouvernement en maintenant les dispositions législatives actuelles relatives à l'octroi du sursis simple dans les conditions qui ont été définies par la loi du 17 juillet 1970, et en préservant le principe d'individualisation des sanctions pénales.

S'agissant de l'amendement n° 234, compte tenu des remarques faites par M. le rapporteur sur la définition des personnes morales, nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 234 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 70 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 232 et 233.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Par notre amendement n° 70, nous proposons de réduire le montant maximum de l'amende de 400 000 francs à 200 000 francs pour faire jouer le sursis simple concernant les condamnations contre les personnes morales.

Par ailleurs, la commission n'a pas donné un avis favorable sur les amendements n°s 232 et 234, défendus par Mme Bidard-Reydet. Elle estime non seulement que le texte du Gouvernement n'aggrave pas la situation, mais qu'il clarifie les conditions d'octroi du sursis simple. Par conséquent, elle propose d'en rester au texte du projet de loi qui lui a paru convenable, l'innovation qui avait été introduite en 1970 n'ayant pas donné en pratique les résultats attendus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 232, 233, 68, 69 et 70 ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** S'agissant de l'amendement n° 232, je répondrai à Mme Bidard-Reydet que le Gouvernement a retenu une règle plus sévère, en matière de sursis simple, que celle qui est prévue par le droit actuel.

Il s'agit là d'un choix délibéré ; il n'est pas bon, en effet, que soient possibles les sursis successifs qui peuvent à la longue, en cas de révocation conduire à une incarcération de très longue durée.

N'oublions pas, par ailleurs, que le sursis avec mise à l'épreuve demeurera, lui, toujours possible, de même que, bien entendu, les alternatives à l'emprisonnement.

Il est raisonnable de penser que le sursis simple ne constitue pas une réponse appropriée à la situation d'un individu déjà condamné à une peine d'emprisonnement dans les cinq années qui précèdent les faits nouveaux. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 232, ni à l'amendement n° 233, qui en est la conséquence.

L'amendement n° 70 de la commission des lois est un amendement de conséquence, auquel le Gouvernement n'est pas favorable.

En revanche, il accepte l'amendement n° 68.

Quant à l'amendement n° 69, il est purement rédactionnel et le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. En effet, je ne suis pas sûr que, du point de vue grammatical, la rédaction du Gouvernement présente moins de mérite que celle de la commission, d'autant que le projet de loi reprend les textes actuellement en vigueur sur le sursis.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 232.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous sommes d'accord en esprit avec M. Lecanuet et avec Mme Bidard-Reydet.

Nous pensons, en effet, que la possibilité pour le tribunal de donner une deuxième chance, d'accorder un deuxième sursis à celui qui a déjà été condamné à une peine inférieure à deux mois ne présente pas les inconvénients que vous avez indiqués, monsieur le garde des sceaux. Vos scrupules vous honorent puisque vous craignez d'aboutir à des peines trop longues lors de la révocation des sursis. Mais l'article 132-36 du code pénal permettant que les sursis antérieurs ne soient révoqués que partiellement ou pas du tout si la juridiction le décide, le risque que vous avez signalé n'existe pas, à mon avis.

Par voie de conséquence, éventuellement et si la juridiction l'estime nécessaire, un deuxième sursis peut être accordé afin d'éviter un emprisonnement.

Nous sommes donc favorables à l'amendement.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je rappelle que la quasi-unanimité du Sénat estime que les peines d'emprisonnement inférieures à deux mois sont à proscrire autant que possible et il est vraisemblable qu'elles sont fort peu nombreuses.

La nouvelle rédaction du projet de loi me semble infiniment plus claire que celle qui résultait des modifications de 1970.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il ne faut pas prendre ses désirs pour des réalités !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 232, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 233, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 132-28 du code pénal.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Le groupe communiste vote contre.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 132-29 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-29 du code pénal :

« Art. 132-29. - Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, à l'amende prononcée en la forme ordinaire, aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-5 à l'exception de la confiscation, et aux peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10 à l'exception de la confiscation, de la fermeture d'établissement et de l'affichage.

« Le sursis simple ne peut être ordonné que pour l'emprisonnement lorsque le prévenu a été condamné dans le délai prévu à l'article 132-28 à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement.

« La juridiction peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée dans la limite de cinq ans. »

Par amendement n° 71, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 132-29 du code pénal, après les mots : « en la forme ordinaire, » d'insérer les mots : « à la peine de jours-amende, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement tire les conséquences de votes précédemment émis par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-29 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 132-30 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-30 du code pénal :

« Art. 132-30. - Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes morales, aux condamnations à l'amende et aux peines mentionnées aux 2°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37. »

Par amendement n° 235, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 132-30 du code pénal, après les mots : « personnes morales » d'insérer les mots : « à objet commercial, industriel ou financier ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 235 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 132-30 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 132-31 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-31 du code pénal :

« Art. 132-31. - En matière contraventionnelle, le sursis simple peut être ordonné à l'égard d'une personne physique lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

« Le sursis simple peut être ordonné à l'égard d'une personne morale lorsque celle-ci n'a pas été condamnée, dans le même délai, pour crime ou délit de droit commun, à une amende d'un montant supérieur à 100 000 francs. »

Je suis saisi d'un amendement n° 72, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, qui est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-31 du code pénal :

« 1° remplacer les mots : "peut être ordonné" par les mots : "ne peut être ordonné" ;

« 2° avant le mot : "lorsque", insérer le mot : "que".

« II. - Dans le second alinéa du texte proposé pour ledit article :

« 1° remplacer les mots : "peut être ordonné" par les mots : "ne peut être ordonné" ;

« 2° avant le mot "lorsque", insérer le mot : "que"

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement correspond à celui qui vient d'être adopté à l'article 132-28 et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Cet amendement de forme, et je ne reviens pas sur les explications que j'ai données tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 236, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa du texte présenté pour l'article 132-31 du code pénal par les mots suivants : « supérieurs à deux mois. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Bidard-Reydet.** Lors de la discussion de notre amendement portant sur l'article 132-28, nous avons exposé notre volonté de maintenir la législation actuelle en ce qui concerne la possibilité d'octroi du sursis pour les prévenus ayant subi une condamnation à moins de deux mois d'emprisonnement pendant les cinq années précédant les nouveaux faits, que ce soit en matière criminelle comme en matière correctionnelle.

En présentant cet amendement à l'article 132-31, nous faisons preuve de cohérence.

Monsieur le garde des sceaux, nous vous demandons de permettre aux juridictions qui prononcent les peines contraventionnelles d'accorder, en toute connaissance de cause, le bénéfice du sursis aux prévenus ayant subi des peines d'emprisonnement de moins de deux mois dans les cinq années précédant les faits.

Ces peines procèdent d'actes répréhensibles, certes, mais sans grande gravité.

Par conséquent, ne limitons pas le pouvoir d'appréciation des juges en cette matière des sanctions pénales d'autant plus que, grâce à l'article 132-22, ils sont obligés de s'appuyer sur une nouvelle et large palette d'éléments pour former leur jugement et déterminer les peines applicables.

Permettons ainsi une meilleure individualisation des sanctions pénales.

Nous estimons qu'aucun motif valable n'est invoqué à l'appui d'une telle régression, qui est, nous l'avons déjà affirmé, en contradiction avec un exposé des motifs prônant la personnalisation et l'humanisation des peines. Or, limiter

les conditions d'octroi du sursis simple revient, nous le répétons, à limiter les pouvoirs d'appréciation du juge et sa capacité à personnaliser une peine.

Nous considérons, de plus, monsieur le garde des sceaux, que le projet de loi crée une inégalité de traitement qui peut être choquante au regard du sort réservé dans le texte aux personnes morales, lesquelles peuvent bénéficier d'un sursis alors même qu'elles ont été condamnées à de très fortes amendes - 100 000 francs, par exemple - en cas de contravention.

Nous vous proposons donc, mes chers collègues, pour éviter ce recul par rapport au texte existant, d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Mme Bidard-Reydet vient à juste titre de dire que le groupe communiste était cohérent avec lui-même en proposant cet amendement. Nos collègues de ce groupe ne s'étonneront donc pas que la commission, restant tout aussi logique avec elle-même, émette un avis défavorable.

Il faut tout de même rappeler au Sénat qu'il s'agit ici du sursis simple et que la panoplie des sanctions qui peuvent être prononcées s'élargit considérablement dans le nouveau code pénal. Par conséquent, l'octroi du sursis simple doit être vraiment réservé à une catégorie de prévenus faciles à déterminer, à savoir ceux qui n'ont subi aucune condamnation à un emprisonnement, fût-il inférieur à deux mois, comme c'est le cas à l'heure actuelle.

Mais il faut rappeler que ces dispositions ont été introduites à un moment où la palette des sanctions était infiniment moins large qu'elle ne l'est maintenant et que le sursis avec mise à l'épreuve et la mise à l'épreuve avec obligation au travail d'intérêt général existent toujours.

La situation n'est plus du tout la même de sorte que la commission n'estime pas qu'il s'agit d'une régression et maintient son avis défavorable sur l'amendement n° 236.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Même avis que la commission : défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 236.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je suis navré de faire remarquer que, contrairement à ce qu'ont dit Mme Bidard-Reydet et M. le rapporteur, il n'y a pas de coordination absolue entre l'amendement que nous avons déjà examiné et celui-là.

Tout à l'heure, nous étions en matières criminelle et correctionnelle. Le Sénat a décidé de revenir sur la situation actuelle et d'empêcher qu'il puisse y avoir un deuxième sursis lorsqu'il y a eu une condamnation à moins de deux mois d'emprisonnement. Dont acte.

Nous sommes maintenant en matière contraventionnelle, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'intention coupable. Il en faut une pour qu'il y ait crime ou délit, mais non pour une contravention.

Franchement, à mon sens, il n'y a donc aucun inconvénient à ce que le juge de police, qui ne peut plus prononcer de peines de prison, en raison des décisions du Sénat, et qui peut uniquement prononcer des peines d'amende, puisse faire bénéficier du sursis celui qui n'a pas les moyens financiers nécessaires, même s'il a déjà été condamné, pour un délit, à une peine de moins de deux mois d'emprisonnement.

A la vérité, il ne s'agit pas du tout du même problème que tout à l'heure et, dans ce cas précis, il n'y a pas de raison de ne pas voter l'amendement n° 236. En ce qui nous concerne, nous le voterons donc.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 236, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 73, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, à la fin du second alinéa du texte présenté pour l'article 132-31 du code pénal, de remplacer les mots : « 100 000 francs » par les mots : « 50 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit de réduire de 100 000 francs à 50 000 francs le montant de l'amende qui peut encore permettre de faire accorder le sursis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Il s'agit d'un amendement de coordination. Le Gouvernement n'y est pas favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 73.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Si je comprends bien, contrairement à ce qu'a été jusqu'à présent la philosophie de la majorité du Sénat, on aggrave la situation des personnes morales. En effet, elles ne pourront plus bénéficier du sursis lorsqu'elles auront déjà été condamnées à une peine supérieure à 50 000 francs. Il s'agit donc d'une aggravation par rapport au texte du Gouvernement qui disposait qu'elles ne pourraient plus bénéficier du sursis lorsqu'elles auront déjà été condamnées à une amende d'un montant supérieur à 100 000 francs. La commission avait déjà adopté tout à l'heure ce type de disposition. Comme nous ne voulons pas la décourager, nous voterons l'amendement qu'elle nous propose.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je vous remercie de votre psychanalyse, monsieur Dreyfus-Schmidt. *(Sourires.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-31 du code pénal.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste également.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 132-32 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-32 du code pénal :

« Art. 132-32. - Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations à l'amende, aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-14 à l'exception de la confiscation et aux peines complémentaires prévues aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 131-16, pour les contraventions de la cinquième classe, et à l'article 131-17.

« En ce qui concerne les personnes morales, le sursis simple est applicable, pour les contraventions de la cinquième classe, aux condamnations à l'amende et la peine mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 131-40. »

Par amendement n° 284, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 132-32 du code pénal :

« Art. 132-32. - Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-14 à l'exception de la confiscation, aux peines complémentaires prévues par les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 131-16 ainsi qu'à la peine complémentaire prévue par l'article 131-17. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions de la cinquième classe.

« En ce qui concerne les personnes morales, le sursis simple est applicable aux peines prévues par les articles 131-40 et 131-41 à l'exception de la confiscation et de celles mentionnées aux 6° et 7° de l'article 131-16. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions de la cinquième classe. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Cet amendement tend à améliorer la rédaction de l'article 132-32 du code pénal afin d'en rendre son contenu plus immédiatement compréhensible.

En matière contraventionnelle, le sursis simple est applicable à toutes les peines restrictives ou privatives de droits ainsi qu'à toutes les peines complémentaires, à l'exception de celles dont la nature même s'oppose à ce qu'elles soient accompagnées d'un sursis : confiscation, affichage de la décision, etc. Le sursis est applicable pour ces peines quelle que soit la classe de la contravention.

En revanche, pour les condamnations à l'amende, le sursis n'est applicable qu'en matière de cinquième classe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission est favorable à cette rédaction car elle fait mieux apparaître qu'en matière contraventionnelle le sursis simple s'applique à toutes les peines privatives ou restrictives de droits mais que pour les amendes il ne s'applique qu'aux contraventions de cinquième classe.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 284, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 132-32 du code pénal est ainsi rédigé.

#### Paragraphe 2 : Des effets du sursis simple

##### ARTICLE 132-33 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-33 du code pénal :

« Art. 132-33. - La condamnation pour crime ou délit assortie du sursis simple est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, dans le délai de cinq ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation sans sursis qui emporte révocation. »

Par amendement n° 237, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du texte présenté pour l'article 132-33 du code pénal, de remplacer le mot : « emporte » par les mots : « peut emporter ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** L'objet de notre amendement, comme d'un certain nombre d'autres qui le suivront, est en définitive assez simple. Il s'agit, pour nous, de préciser que la révocation d'un sursis ne doit pas être automatique, même lorsque l'individu concerné subit une nouvelle condamnation cette fois-ci non assortie du sursis. Il est à noter, sur un plan plus général, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, que la révocation n'est jamais motivée alors que la dispense doit faire l'objet d'une décision spéciale et motivée. Pour nous, c'est un paradoxe qui ne doit pas être maintenu.

Les dispositions de l'article 132-33 du code pénal concernant la révocation sont, à moins qu'il ne s'agisse d'une erreur ou d'un oubli, contraires à l'évolution de la doctrine et de la jurisprudence en matière de révocation.

Jadis, on estimait - c'est ce qui est rétabli par le présent texte - que le délinquant qui trahissait la confiance de ses juges devait supporter automatiquement le poids de la perte de son sursis. Cependant, depuis la loi du 11 juillet 1975, la révocation pouvait être écartée par une décision spéciale et motivée, ce que reprend l'article 132-36 que vous proposez, monsieur le garde des sceaux.

Dans ces conditions, pourquoi réintroduire la révocation automatique dans les articles 132-33, 132-34 et 132-35 et ne signaler qu'à l'article 132-36 la possibilité, pour le juge, de ne pas révoquer le sursis ?

Décidément, monsieur le garde des sceaux, nous nous interrogeons sur le sens profond des modifications que vous apportez à ce point du texte et nous nous inquiétons du retour en arrière qu'une nouvelle fois elles comportent. Afin de poursuivre l'œuvre du sénateur Béranger, qui fut le promoteur de l'innovation considérable qu'a été l'instauration du sursis simple, nous vous proposons d'adopter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission est défavorable, à cet amendement pour des raisons de forme et de fond. Elle ne partage pas la philosophie que vient d'exprimer Mme Bidard-Reydet. Au surplus, cet amendement, s'il était adopté dans cette rédaction, n'emporterait pas les conséquences qui viennent d'être exposées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Madame Bidard-Reydet, je tiens à vous rassurer : il n'y a absolument aucun retour en arrière. Cet article ne concerne d'ailleurs pas les pouvoirs d'appréciation du juge dans l'octroi du sursis simple. Il s'agit simplement de constater que la condamnation assortie d'un sursis simple est non avenue si, dans le délai de cinq ans, elle n'a pas été révoquée par une condamnation ultérieure. Il n'y a absolument aucun changement par rapport à ce qui se fait actuellement. Je ne crois pas que l'on puisse énoncer plus simplement une telle règle. Pour que le sursis soit révoqué, une condamnation ultérieure qui emporte révocation du sursis doit avoir été prononcée.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 237.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous sommes, nous, d'accord avec la philosophie développée par Mme Bidard-Reydet et c'est justement pourquoi nous sommes contre cet amendement.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Ah !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Excusez-moi de vous le dire, madame Bidard-Reydet, mais il y a là un contresens.

En effet, il y a suppression de la condamnation si pendant un délai de cinq ans à compter de celle-ci un crime ou un délit, suivi d'une condamnation sans sursis qui emporte révocation, n'a pas été commis.

Si l'on précise : « qui peut emporter révocation », cela signifie que, même s'il n'y a pas eu révocation, l'intéressé ne pourrait plus bénéficier de l'effacement du sursis.

Le texte proposé pour l'article 132-33 du code pénal ne modifie pas la situation actuelle. Cet amendement - pardonnez-moi de le dire mais cela me paraît être l'exacte vérité - aboutirait à une aggravation de la situation, et non à une amélioration.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 237, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 132-33 du code pénal.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Le groupe communiste vote contre.

*(Ce texte est adopté.)*

##### ARTICLE 132-34 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-34 du code pénal :

« Art. 132-34. - Toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion révoque le sursis antérieurement accordé quelle que soit la peine qui l'accompagne.

« Toute nouvelle condamnation d'une personne physique ou morale à une peine autre que l'emprisonnement ou la réclusion révoque le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine quelconque autre que l'emprisonnement ou la réclusion. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 238, et le deuxième, n° 239, sont présentés par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 238 tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 132-34 du code pénal :

« Art. 132-34. - La juridiction compétente peut, en cas de nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion, révoquer, par décision spéciale et motivée, le sursis antérieurement accordé quelle que soit la peine qui l'accompagne.

« Lorsqu'une personne physique ou personne morale à objet commercial, industriel et financier, est condamnée à une peine autre que l'emprisonnement ou la réclusion, la juridiction compétente révoque, par une décision spéciale et motivée, le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine quelconque autre que l'emprisonnement ou la réclusion. »

L'amendement n° 239 vise, dans les premier et second alinéas du texte proposé pour l'article 132-34 du code pénal, à remplacer deux fois le mot : « révoque » par les mots : « peut révoquer ».

Le troisième amendement, n° 74, déposé par M. Rudloff, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-34 du code pénal : « quelle que soit la peine qu'il accompagne. »

Le quatrième, n° 240, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 132-34 du code pénal, après les mots : « une personne morale » à insérer les mots : « à objet commercial, industriel ou financier ».

Cet amendement a été précédemment retiré.

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre les amendements n°s 238 et 239.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Par l'amendement n° 238, nous souhaitons rétablir un équilibre dans notre droit pénal.

L'article 755, deuxième alinéa, et l'article 132-36 dans le projet de loi que vous défendez, monsieur le garde des sceaux, prévoient la possibilité pour le juge de dispenser le condamné de la révocation du sursis antérieur par décision spéciale et motivée.

Nous considérons, comme nous l'avons déjà dit, qu'il s'agit d'une avancée du droit par rapport au mécanisme de la révocation automatique qui prévalait auparavant. Nous pensons, en revanche, qu'il existe une injustice évidente dans le fait que la dispense de révocation doit être spéciale et motivée, alors que la révocation - et votre texte est plus clair et plus tranchant sur ce point - ne doit pas être motivée par décision spéciale.

Il convient donc de rétablir cet équilibre, afin de répondre aux objectifs annoncés du présent projet de loi, notamment en matière de personnalisation des peines. C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter cet amendement.

Quant à l'amendement n° 239, c'est un amendement de repli, qui se fonde sur l'argumentation que nous avons déjà exposée à l'article 132-33 et qui vise à rompre le système de l'automatisme de la révocation et à introduire la procédure prévue à l'article 132-36.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 74.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** C'est un amendement d'ordre grammatical. Il s'agit de savoir si la peine est objet ou sujet. Le texte proposé pour l'article 132-34 précise que le sursis est révoqué « quelle que soit la peine qui l'accompagne ». Il nous paraît préférable, en bonne logique grammaticale, d'écrire : « quelle que soit la peine qu'il accompagne ». Ainsi, le mot : « sursis » n'est plus objet, mais sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 238 et 239 ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 238 et 239. Elle approuve en effet le texte du projet de loi, qui reprend d'ailleurs la pratique et le droit actuels.

Nous retrouverons incessamment, à l'article 132-36, la possibilité pour le juge de ne pas prononcer la révocation du sursis. Par conséquent, à cet endroit, le projet de loi est bien rédigé. C'est pourquoi il est inutile d'adopter les amendements n°s 238 et 239.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 238, 239 et 74 ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 74 qui est purement rédactionnel. Sur ce point, je suis donc tout à fait d'accord avec M. le rapporteur.

En ce qui concerne l'amendement n° 238, je préfère m'en tenir au texte du Gouvernement : le sursis simple doit se distinguer du sursis avec mise à l'épreuve. Dès lors, la règle normale doit être la révocation automatique, étant entendu que la juridiction conserve la possibilité de dispenser de cette révocation.

L'amendement n° 239 est un amendement de coordination avec l'amendement n° 238. Comme je suis opposé au premier, je suis également défavorable au second.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 238, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 239, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-34 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 132-35 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-35 du code pénal.

« Art. 132-35. - La condamnation pour contravention assortie du sursis simple est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, pendant le délai de deux ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun ou une contravention de la cinquième classe suivie d'une nouvelle condamnation sans sursis emportant révocation dans les conditions définies à l'article 132-34. »

Par amendement n° 163, MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Cicolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans ce texte, après les mots : « contravention de cinquième classe suivie », d'insérer les mots : « d'une révocation du sursis ou ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 163 est retiré.

Par amendement n° 241 rectifié, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 132-35 du code pénal, après les mots : « sans sursis emportant », d'insérer les mots : « , après décision spéciale et motivée de la juridiction compétente, ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Cet amendement reprend la proposition que nous avons déjà formulée à l'article 132-34.

Nous considérons en effet que si la dispense de révocation doit être assortie d'une décision spéciale et motivée, la révocation, pour respecter la justice, doit, elle aussi, être issue d'une décision de ce type.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement n° 241 rectifié, car elle est précisément d'un avis contraire et conforme au texte du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Défavorable également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 241 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 132-35 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 132-36 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-36 du code pénal :

« Art. 132-36. - En cas de révocation du sursis simple, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

« Toutefois, la juridiction peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'elle prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne qu'une révocation partielle, pour une durée qu'elle détermine, du sursis antérieurement accordé. Elle peut également limiter les effets de la dispense de révocation à l'un ou plusieurs des sursis antérieurement accordés. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Nous ne voterons pas cet article 132-36 pour des raisons que nous avons déjà exposées antérieurement ; je n'y reviendrai donc pas.

Toutefois, un autre point nous inquiète au vu de ce texte. En effet, dans le code de procédure pénale actuel, au deuxième alinéa de l'article 735, il est indiqué que le tribunal peut être saisi par le condamné d'une demande de dispense de révocation de sursis si la juridiction « n'a pas expressément statué sur la dispense ».

Certes, selon les textes actuels, la révocation intervient de plein droit en cas de silence des juges, mais le condamné pouvait intervenir, ce qui n'est plus le cas dans l'article 132-36 du projet de loi. Les sénateurs communistes et apparentés estiment ce fait regrettable et suggèrent, tant au Gouvernement qu'à la commission, de revenir, sur ce point, au texte antérieur.

**M. le président.** Par amendement n° 164, MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le second alinéa du texte présenté pour l'article 132-36 du code pénal par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut aussi prononcer à titre de peine principale la révocation totale ou partielle du sursis antérieurement accordé. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 164 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 132-36 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 132-37 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-37 du code pénal :

« Art. 132-37. - Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue, l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due. »

Par amendement n° 75, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de ce texte : « ... encourue, la peine de jours-amende ou l'amende ou la partie de ces peines non assortie du sursis restant due. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence.

Il vise à insérer dans le texte de loi la peine de jour-amende, qui vient s'ajouter à la peine d'amende.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Il s'agit effectivement d'un amendement de conséquence et, pour la raison que j'ai exposée lors des débats sur la peine de jour-amende, j'y suis défavorable.

Si vous me le permettez, je souhaiterais revenir un instant sur l'article 132-36 afin de répondre à l'intervention de Mme Bidard-Reydet.

Les dispositions du code procédure pénale concernant la saisine du tribunal d'une demande de dispense de révocation demeurent. L'article 132-36 ne change rien à ce sujet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-37 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### Sous-section IV

##### Du sursis avec mise à l'épreuve

Paragraphe 1 : Des conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve

#### ARTICLE 132-38 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-38 du code pénal :

« Art. 132-38. - La juridiction qui prononce un emprisonnement peut, dans les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution, la personne physique condamnée étant placée sous le régime de la mise à l'épreuve.

« Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, le président de la juridiction avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante. »

Par amendement n° 76, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de ce texte :

« Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, le président de la juridiction avertit le condamné, lorsqu'il est présent, des conséquences... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** C'est encore un amendement de forme. Nous avons voté, voilà quelques instants, un amendement identique. Il s'agit de préciser que l'avertissement donné au prévenu condamné avec sursis est fait en sa présence lors de l'audience par le président du tribunal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je suis tout à fait favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-38 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

3

## BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION DU SÉNAT DE COLOMBIE

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous informe de la présence, dans nos tribunes, d'une délégation du Sénat de Colombie conduite par M. Ancizar Lopez Lopez, président du Sénat et du congrès de Colombie, qui est actuellement en France à l'invitation du président Alain Poher.

Je suis heureux, en cette année de célébration du bicentenaire de la Révolution française, de saluer les représentants d'un pays dont les origines mêmes se sont placées dans l'héritage de notre Révolution.

Je n'en veux pour preuve que l'organisation, à l'université nationale de Bogota, durant ce mois de mai, d'un colloque sur l'influence de la Révolution française sur le royaume de Nouvelle-Grenade, c'est-à-dire sur ce qui allait devenir la République de Colombie.

Bienvenue aux représentants de la Colombie ! (*Applaudissements.*)

4

## RÉFORME DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CODE PÉNAL

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Nous en étions parvenus à l'article additionnel après l'article 132-38 du code pénal.

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 132-38 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 77, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 132-38 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Le sursis avec mise à l'épreuve ne peut être ordonné que lorsque le prévenu n'a pas été condamné deux fois au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Avec cet amendement, la commission souhaite mieux sanctionner le multirécidivisme.

Elle a estimé nécessaire de limiter la possibilité de sursis avec mise à l'épreuve. Le sens de l'amendement n° 77 est donc de réserver ce sursis aux prévenus qui n'ont pas été condamnés deux fois, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

Autrement dit, nous proposons le système suivant : le sursis simple s'appliquerait à ceux qui n'ont jamais été condamnés, tandis que le sursis avec mise à l'épreuve concernerait ceux qui ont été condamnés une seule fois.

Dans ces conditions, l'amendement n° 77 constitue une innovation dans notre code. Je rappelle, en effet, que les possibilités données au juge - il statue pour la troisième fois en l'espèce - sont suffisamment larges pour qu'il puisse, en cas de délit mineur ou de circonstance exceptionnelle, condamner le prévenu qui comparait pour la troisième fois devant un tribunal pour délit, à une peine qui ne soit pas l'emprisonnement. En effet, des peines complémentaires et des peines d'amende restent possibles.

C'est pourquoi la commission estime nécessaire de faire une différence entre les multirécidivistes. Je sais bien que nos collègues ne sont pas d'accord avec la conception de la commission concernant la récidive et les récidivistes. Toutefois, la commission tient à bien marquer qu'il faut précisément faire une différence entre les prévenus selon qu'ils comparaissent souvent, moins souvent ou pour la première fois devant un tribunal, pour crime ou délit de droit commun.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je ne suis pas du tout favorable au fait que les conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve soient ainsi réduites.

Tel était le cas, je le rappelle, avant le vote de la loi du 11 juillet 1975 ; c'est, en effet, cette dernière loi qui a permis que le sursis avec mise à l'épreuve soit prononcé quel que soit le passé judiciaire du condamné. Cette disposition n'a jamais fait l'objet de la moindre contestation et n'a jamais été remise en question depuis lors. Elle a donc été reprise telle quelle par le projet.

Le sursis avec mise à l'épreuve est une institution originale, qui a été introduite en France assez tardivement alors qu'elle l'était déjà depuis longtemps dans de nombreux pays, notamment en Grande-Bretagne. Elle vaut surtout par son contenu - les mesures d'assistance et de contrôle - et, par conséquent, par ses chances de succès, ce qui la différencie notablement du sursis simple.

Il importe donc, en cette matière, de laisser la plus grande liberté d'appréciation au juge, lui permettant de prononcer cette mesure dans tous les cas où il l'estime utile, et ce indépendamment de toute restriction légale tenant au passé judiciaire du condamné.

Le Gouvernement est donc tout à fait défavorable à cet amendement qui constitue - pardonnez-moi de le dire - une réelle régression.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Absolument !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 77.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est peut-être une belle construction d'un point de vue cartésien : le sursis, on n'y a droit qu'une fois ; le sursis avec mise à l'épreuve, on n'y a plus droit lorsqu'on a déjà été condamné deux fois.

Par exemple, dans le cas d'une condamnation à quarante-huit heures de prison avec sursis, M. le rapporteur nous dit qu'on pourrait prononcer une peine de substitution. Le tribunal sera obligé d'infliger une peine d'amende alors qu'il aurait l'intention de condamner à une peine de prison avec sursis et mise à l'épreuve pour que l'intéressé soit suivi - ce qui, par hypothèse, ne lui a jamais été accordé - par un éducateur, qui doit l'aider à ne pas persister dans la voie dans laquelle il s'est engagé. Véritablement, vous aboutissez au résultat contraire à celui que vous poursuivez.

On ne peut pas à la fois, sous prétexte d'être plus sévère, empêcher le tribunal de prononcer une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve et obliger ledit tribunal à prononcer une peine moins lourde. Or, c'est très exactement ce que vous proposez. Comme cela ne nous paraît pas du tout logique, ni susceptible d'atteindre le résultat actuellement obtenu, qui, comme M. le garde des sceaux vient de le dire, n'a jamais fait l'objet de la moindre critique, nous voterons contre l'amendement de la commission.

**M. Robert Vizet.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Nous sommes également opposés à cet amendement proposé par la commission des lois, qui accroît en fait le caractère répressif du texte, en restreignant de manière importante le champ d'application du sursis avec mise à l'épreuve. Cette attitude de la commission nous semble regrettable lorsque l'on sait que ce sursis n'est accordé par le juge que lorsqu'il estime qu'il y a possibilité de réinsertion.

Cet amendement est contraire au principe même du régime de sursis avec mise à l'épreuve que MM. Stefani-Levasseur-Boulou, dans leur manuel de droit pénal, précisent de la façon suivante : « Le but général de l'institution a été d'éviter l'exécution de courtes peines d'emprisonnement, jugées plus néfastes qu'utiles, et le sursis avec mise à l'épreuve permet d'éviter l'exécution de ces peines, encore plus largement qu'en cas de sursis simple. »

Cet amendement nous semble tout à fait inadapté à l'objectif poursuivi par le sursis avec mise à l'épreuve, tel que l'a formulé le législateur et confirmé la jurisprudence. Nous voterons donc contre.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La discussion de cet amendement est intéressante et importante. Sans vouloir prolonger inutilement les débats, je crois que nous pouvons nous livrer à quelques réflexions à son sujet.

La récidive, qu'on le veuille ou non, est la marque de l'échec de la ou des premières condamnations ; c'est la marque de l'échec des décisions qui avaient été prises jusqu'alors. On est donc en droit de faire un sort particulier à ceux qui comparaissent pour la énième fois devant le tribunal.

Telle est la raison pour laquelle la commission a tenu à marquer son souci d'opérer une différence entre ceux qui, après une première condamnation, se sont réinsérés et ont démontré la justesse de la sanction prise à leur égard, et ceux qui, en retombant dans la délinquance, démontrent que les mesures préalablement prises ont été insuffisantes ou, du moins, ne correspondaient pas à leur cas particulier.

Il ne faudrait pas non plus donner l'impression que le sursis avec mise à l'épreuve est laissé entièrement à l'arbitraire du juge. La commission a estimé nécessaire non seulement de donner une définition légale de la récidive - c'est fait - mais aussi de fixer des limites aux peines ou sanctions qui peuvent être infligées aux différents délinquants.

Ce n'est faire injure à personne que de dire que la théorie du sursis avec mise à l'épreuve n'a jamais été fondamentalement remise en cause par la doctrine ; mais ce n'est faire injure à personne non plus que de dire que cette mesure n'a pas donné jusqu'à présent des résultats tellement satisfaisants.

Telle est la raison pour laquelle la commission souhaite, par cet amendement, manifester son souci de voir limiter ce dispositif.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré après le texte proposé pour l'article 132-38 du code pénal.

#### ARTICLE 132-39 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-39 du code pénal :

« Art. 132-39. - Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun.

« Toutes les fois que la juridiction n'a pas prononcé l'exécution provisoire, la mise à l'épreuve n'est applicable qu'à compter du jour où la condamnation devient exécutoire selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 708 du code de procédure pénale. »

Par amendement n° 242, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour cet article, de supprimer les mots : « pour une durée de cinq ans au plus, ».

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le premier alinéa de l'article 132-39, tel qu'il est soumis à notre discussion, est à nouveau l'illustration de la volonté des promoteurs du projet de loi de revenir sur la législation actuelle en imposant une restriction des cas dans lesquels les juridictions ont la possibilité d'accorder le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve.

Cette pratique concourt à limiter l'application du principe de l'individualisation des sanctions pénales, qui répond tant à un souci d'efficacité et de magnanimité de la justice dans le respect, bien entendu, de la sécurité de la population, qu'à un besoin de favoriser la réinsertion sociale des condamnés.

Paradoxalement, c'est au moment où le projet a la prétention, au reste légitime, de mettre plus de moyens légaux à la disposition des juridictions afin qu'elles rendent des jugements encore plus sûrs et plus précis qu'il limite les prérogatives de ces mêmes juridictions en ce qui concerne les modalités de définition et d'exécution des peines.

La volonté pour le moins timorée de corseter par la loi la capacité des juges d'apprécier les modalités d'exécution des peines ne concorde pas avec le principe de la personnalisation des peines. En maintenant ces dispositifs qui réduisent le nombre des cas possibles de sursis, comme l'a fait le Gouvernement, nous ne pourrions qu'accroître les risques de répression aveugle. Nous passerions ainsi à côté d'une véritable réforme du droit pénal, pourtant si nécessaire. Je vous demande donc, mes chers collègues, d'approuver notre amendement afin de ne retenir que la meilleure partie du texte proposé.

**(M. Alain Poher remplace M. Jean Chérioux au fauteuil de la présidence.)**

#### PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission estime que le texte du projet de loi est tout à fait raisonnable. En outre, elle n'éprouve pas une vénération absolue pour la loi de 1975, qui peut être modifiée dans un sens ou dans l'autre. En conséquence, elle émet un avis défavorable sur l'amendement soutenu par M. Vizet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement souscrit aux explications de M. le rapporteur. Il est, lui aussi, défavorable à l'amendement.

S'agissant de longues peines supérieures à cinq ans, qui viennent donc sanctionner soit des faits particulièrement graves, soit des malfaiteurs d'habitude, est-il vraiment raisonnable d'envisager qu'elles soient, même partiellement, assorties du sursis ? Cinq ans paraissent une limite acceptable pour l'octroi du sursis, qu'il soit simple ou assorti de la mise à l'épreuve. Ce seuil a déjà été retenu, il y a quelques temps, pour le sursis simple.

Conçoit-on aisément une peine de huit ans d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve ? Cela entraînerait sûrement des difficultés puisque, actuellement, la mise à l'épreuve ne peut durer que trois ans en vertu d'une disposition qui a été votée récemment à l'occasion de la discussion d'un autre projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 242, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 132-39 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 132-40 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-40 du code pénal :

« Art. 132-40. - La juridiction fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à deux années ni supérieur à cinq années.

« Elle peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée dans la limite de cinq ans. »

Par amendement, n° 243, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 132-40 du code pénal :

« La juridiction fixe le délai d'épreuve qui ne peut être supérieur à trois ans.

« Elle peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Cet amendement vise à assurer une plus grande personnalisation des peines afin de favoriser à la fois des jugements de qualité et la réinsertion sociale des détenus.

Nous sommes d'accord avec la commission des lois pour réduire de cinq à trois années la durée maximale de la mise à l'épreuve considérant qu'un délai d'épreuve trop long serait inutile, voire gênant, pour la réinsertion du condamné. En revanche, imposer au juge un délai minimum quel qu'il soit ne nous semble pas souhaitable.

Les critères sur lesquels doivent se fonder les juges pour prononcer les peines et fixer leur régime, aux termes de l'article 132-22 du présent projet de loi, ainsi que le fait que ce soit bien la juridiction qui prononce l'emprisonnement qui puisse l'assortir du sursis avec mise à l'épreuve nous semblent constituer des garanties suffisantes à la prise, en toute connaissance de cause, de décisions de qualité.

En effet, selon l'article 132-22, « dans les limites prévues par la loi ou le règlement, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en tenant compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité du prévenu, de son état psychique ou neuro-psychique, de ses ressources et de ses charges, de ses mobiles ainsi que de son comportement après l'infraction, notamment à l'égard de la victime ».

Dans ces conditions nouvelles par rapport au texte actuel, imposer aux juges une durée minimale de mise à l'épreuve de trois ans, comme c'est le cas actuellement, ou bien de deux ans, comme le prévoit le présent projet de loi, ou encore de dix-huit mois, ainsi que le propose la commission, ou même de toute autre durée minimale, reviendrait soit à manifester des doutes, après les avoir votés, à propos de textes garantissant l'attention portée à la prise de décision judiciaire, soit à prêter fébrilement un caractère de sanction à une mesure - l'épreuve - qui est au contraire un aménagement de la peine visant à une bonne réinsertion.

Pourquoi vouloir empêcher une juridiction qui le jugerait utile, en toute connaissance de cause, d'accorder, dans le cas de sursis, une mise à l'épreuve de six mois, huit mois ou un an ? En l'occurrence, faire confiance au discernement des juges ne peut que favoriser la réinsertion sociale des détenus.

Mes chers collègues, je vous demande donc d'approuver notre amendement qui concourt à améliorer l'individualisation des sanctions et de leur régime.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La durée du délai d'épreuve a très récemment, dans les deux assemblées, fait l'objet d'un débat lors de la discussion de mesures relatives à la détention provisoire, et il semble bien que ce soit un des rares points sur lesquels les deux assemblées étaient d'accord. Le texte qui est proposé par l'amendement de la commission, amendement que je présenterai dans un instant, correspond tout simplement au texte que le Sénat avait adopté à l'issue de ce débat.

Telle est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 243.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** L'amendement n° 78, présenté par la commission, semble répondre au souci exprimé par les auteurs de l'amendement n° 243. Le Gouvernement est donc défavorable à ce dernier.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 243, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 78, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 132-40 du code pénal :

« La juridiction pénale fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à dix-huit mois ni supérieur à trois années. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Ainsi que je viens de l'indiquer, cet amendement reprend un texte qui a été adopté par le Sénat dans un débat récent au sujet de la détention provisoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Un texte analogue a d'ailleurs été adopté dans le projet de loi actuellement en navette concernant la détention provisoire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 79, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de remplacer, à la fin du second alinéa du texte présenté pour l'article 132-40 du code pénal, les mots : « cinq ans » par les mots : « trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence du précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je souhaiterais savoir, monsieur le rapporteur, s'il n'y a pas un malentendu entre nous au sujet du second alinéa de l'article 132-40.

Si j'ai bien compris vos explications, la commission souhaite que le nouveau délai d'épreuve ne puisse dépasser trois ans. Mais le second alinéa de cet article ne se réfère pas au délai d'épreuve ! En réalité, les cinq ans qui figurent dans cet alinéa correspondent à la durée maximale de l'emprisonnement qui peut être prononcé, lorsque celui-ci est assorti de la mise à l'épreuve ! C'est le même plafond de cinq ans que celui qui est fixé par le premier alinéa de l'article 132-39 !

Dans ces conditions, je crois qu'il serait raisonnable que la commission renonce à son amendement.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je ne suis pas convaincu par l'argumentation de M. le garde des sceaux. Il est vrai qu'il est, lui, l'auteur du texte proposé pour l'article 132-40 et je me garderai bien de faire de la psychanalyse pour savoir quelles étaient ses intentions lorsqu'il l'a rédigé.

Selon vous, monsieur le garde des sceaux, il s'agit de laisser à la juridiction la possibilité de limiter, dans le cadre du délai d'épreuve, l'emprisonnement à cinq ans. S'il ne s'agit que du simple rappel de la condamnation que le tribunal correctionnel peut prononcer, il est évident que la durée de cinq ans peut être maintenue et que notre amendement n'a, dès lors, plus de raison d'être.

S'il s'agit, au contraire, de la fixation du délai d'épreuve, alors nous entendons que celui-ci soit limité à trois ans, et tel est bien le sens de notre amendement n° 79.

Cela étant, compte tenu des explications que vient de nous donner M. le garde des sceaux - qui connaît sans doute mieux que nous le sens de son texte - je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 79 est retiré.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais, moi aussi, demander une explication : je comprends bien que la juridiction puisse décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement « que pour une partie », mais je ne comprends pas pourquoi il est ajouté : « dont elle détermine la durée dans la limite de cinq ans ». En effet, cinq ans, c'est la peine maximale pour laquelle il peut y avoir un sursis avec mise à l'épreuve en vertu de l'article 132-39.

**M. Marc Lauriol.** Ce n'est pas très clair !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'avoue que je ne comprends pas très bien. Il suffirait de s'arrêter après les mots : « que pour une partie » !

**M. Marc Lauriol.** Au moins, cela voudrait dire quelque chose !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Nous avons fait la même interprétation que M. Dreyfus-Schmidt ; mais, dès lors que vous nous dites, monsieur le garde des sceaux, qu'il s'agit bien de la condamnation que le tribunal correctionnel peut prononcer, la limite de cinq ans nous paraît inutile.

**M. Marc Lauriol.** Il s'agit de savoir comment les juges appliqueront cette mesure !

**M. le président.** Mes chers collègues, il serait opportun d'interrompre nos travaux pendant quelques instants pour permettre la mise au point d'un texte. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à seize heures vingt-cinq.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement dépose un amendement afin de reprendre le texte actuel du code pénal : il suffit de supprimer, au deuxième alinéa de l'article 132-40, les mots : « dans la limite de cinq ans ».

**M. le président.** Par amendement n° 291, le Gouvernement propose donc de supprimer, à la fin du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 132-40 du code pénal, les mots : « dans la limite de cinq ans ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 291, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 132-40 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

## Paragraphe 2 : Du régime de la mise à l'épreuve

### ARTICLE 132-41 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-41 du code pénal :

« Art. 132-41. - Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues par l'article 132-42 et à celles des obligations particulières prévues par l'article 132-43 qui lui sont spécialement imposées. En outre, le condamné peut bénéficier de mesures d'aide destinées à favoriser son reclassement social.

« Ces mesures et obligations particulières cessent de s'appliquer et le délai d'épreuve est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré. Le délai d'épreuve est également suspendu pendant le temps où le condamné accomplit les obligations du service national. »

Par amendement n° 244, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et l'apparenté, proposent d'insérer, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 132-41 du code pénal, après les mots : « spécialement imposées », les mots : « par la juridiction de condamnation ou par le juge de l'application des peines ».

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, le groupe communiste rectifie cet amendement de la manière suivante :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-41 du code pénal, après les mots : "spécialement imposées", insérer les mots : "par la juridiction de condamnation ou par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel la juridiction qui a prononcé la condamnation a son siège". »

**M. le président.** L'amendement n° 244 est donc ainsi rectifié.

Veillez poursuivre, monsieur Vizet.

**M. Robert Vizet.** La nouvelle rédaction du texte concernant le régime de la mise à l'épreuve nous paraît comporter, par rapport à l'article 739 du code pénal existant, des imprécisions pouvant avoir des conséquences fâcheuses à propos du rôle et des pouvoirs du juge de l'application des peines.

Il serait préjudiciable, à notre avis, qu'une volonté de simplification rédactionnelle aboutisse à un recul législatif vis-à-vis de l'indispensable principe de l'individualisation des sanctions.

Nous pensons utile, non seulement pour le bon déroulement de la justice, mais surtout pour la réinsertion sociale du condamné, de bien préciser le rôle du juge de l'application des peines en matière de probation, sans lui retirer ses prérogatives actuelles.

Aussi, l'article 132-41 fixant les principes du régime de la mise à l'épreuve, le groupe communiste souhaite qu'il soit fait mention directe, dans la rédaction même de l'article et non uniquement dans l'énumération des mesures de contrôle auxquelles le probataire est soumis, du rôle dévolu au juge de l'application des peines.

Demeurant cependant attachés à l'équilibre des compétences réparties entre le juge de l'application des peines et la juridiction de condamnation, nous proposons, de la même manière, que cette dernière soit également citée.

En outre, il nous paraît indispensable de préciser que c'est bien le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle qui doit avoir compétence en matière de mise à l'épreuve.

A l'origine, lors de la création du juge de l'application des peines, la loi prévoyait la fixation par décret de la compétence territoriale de chaque magistrat. Cela a abouti, à l'époque, à ce que certains d'entre eux aient compétence sur des ressorts surdimensionnés, à l'échelle de plusieurs tribunaux de grande instance.

C'est pour pallier ce genre d'inconvénients, sources de bureaucratie et de difficultés pour la personnalisation des peines, que le législateur, ensuite, par l'introduction de nouvelles dispositions à l'article 709-1 du code de procédure pénale, avait prévu l'institution d'un juge de l'application des peines dans le ressort de chaque tribunal de grande instance.

La question de la compétence territoriale, en la matière, revêt donc une grande importance ; c'est pourquoi nous ne devons pas laisser s'instaurer un flou juridique qui constituerait, en fait, un recul par rapport aux dispositions de la loi.

Si elle n'était pas définie par les termes de la loi, la compétence territoriale du juge de l'application des peines reviendrait à la juridiction de condamnation, ce qui serait préjudiciable à l'exercice même de la probation, en paralysant le système de contrôle.

Ainsi, à défaut d'acceptation de notre amendement, un tribunal correctionnel statuant sur une affaire survenue dans le ressort du tribunal de grande instance dont il émane pourrait être légalement amené à désigner un autre juge de l'application des peines que celui de son ressort ou celui du lieu de résidence du condamné.

Quelles que puissent être les convenances des tribunaux, en général, elles ne peuvent, à notre avis, être retenues, sous peine d'entraver l'exercice du régime de la mise à l'épreuve.

Il est donc logique et juste que, pour favoriser la réinsertion des condamnés, celui qui habite à Nice, par exemple, et qui est condamné à Brest ou à Lille puisse effectuer sa probation dans son environnement familial et professionnel.

Notre amendement, que nous vous demandons d'approuver, traduit donc non pas une quelconque volonté de notre part d'alourdir le texte du Gouvernement, mais, bien au contraire, notre désir de le clarifier quant aux principes et à leur application.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission a été saisie de l'amendement n° 244 dans son texte primitif, sans les compléments que M. Vizet vient d'apporter en séance.

L'amendement n° 244 précisait que les obligations particulières et les diverses mesures de contrôle étaient imposées par la juridiction de condamnation ou par le juge de l'application des peines.

La commission a jugé cette précision inutile dans la mesure où, tant que le texte n'envisage pas uniquement la compétence de la juridiction de condamnation, il englobe nécessairement la compétence du juge de l'application des peines, eu égard aux compétences générales de celui-ci.

De cela, la commission est si convaincue que, à l'article 132-43, où le texte du projet ne prévoit que les mesures prises par la juridiction de condamnation, elle proposera, par l'amendement n° 80, de prendre également en compte les mesures prises par le juge de l'application des peines.

Cela montre que la commission partage tout à fait le souci de M. Vizet et de ses collègues du groupe communiste : les mesures considérées relèvent effectivement à la fois de la compétence de la juridiction de condamnation et de celle du juge de l'application des peines. Mais elle a estimé inutile de retirer le texte primitif de l'amendement n° 244.

M. Vizet vient de présenter un amendement n° 244 rectifié, beaucoup plus précis et détaillé. Mais les précisions apportées sur la compétence, en raison du lieu, du juge de l'application des peines ou de la juridiction de condamnation relèvent beaucoup plus, me semble-t-il, des règles de procédure et trouvent donc mieux leur place dans le code de procédure pénale que dans le code pénal.

C'est donc à la fois pour des raisons liées à son inutilité, raisons déjà explicitées à l'appui du rejet de l'amendement n° 244 initial, et pour des raisons de principe concernant la place des dispositions de procédure, de compétence *ratione loci*, que la commission donne un avis défavorable à l'amendement n° 244 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Il s'agit d'une disposition de procédure qui n'a pas sa place dans le code pénal.

Je puis vous rassurer, monsieur Vizet : ce projet de loi, ne remet nullement en cause les attributions du juge de l'application des peines telles qu'elles sont définies par le code de procédure pénale. Nous tenons tous à la mission de ce magistrat, dont nous apprécions la compétence et l'efficacité.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 244 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 245, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter le texte présenté pour l'article 132-41 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une obligation particulière est ordonnée par le juge de l'application des peines, cette décision est exécutoire par provision. Toutefois, elle peut être soumise par le condamné, dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en est faite, à l'examen du tribunal correctionnel qui peut la valider, la rapporter ou la modifier. Si le tribunal impose une obligation différente de celle qu'avait prévue le juge de l'application des peines, sa décision se substitue à celle du juge de l'application des peines à compter du jour où elle est notifiée à l'intéressé. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** La rédaction qui nous est proposée de l'article 132-41 ne reprend, ni dans les termes, ni même dans l'esprit, les dispositions de l'article 739 du code de procédure pénale, que nous considérons comme essentielles à la définition du rôle du juge de l'application des peines ainsi qu'au principe de la personnalisation des sanctions.

Notre nouvel amendement porte donc tant sur la restauration des modalités d'intervention du juge de l'application des peines que sur la possibilité de recours du condamné devant la juridiction de condamnation.

Le principe de la personnalisation des peines, auquel vous connaissez notre attachement, implique tout à la fois le besoin de dispositions légales à l'usage du juge de l'application des peines et celui de la possibilité de recours contre ce qui pourrait procéder d'un certain arbitraire dans certains cas de figure.

Monsieur le garde des sceaux, en vertu des dispositions de l'article 739, le juge de l'application des peines possède le droit d'exercer des mesures d'ordre quasi disciplinaire envers un condamné qui se serait mal conduit en lui ordonnant une

ou plusieurs obligations particulières exécutoires par provision avant que la juridiction de condamnation puisse les lever sur requête du condamné.

Je vous demande, au nom des sénateurs communistes et apparenté, de bien vouloir considérer que le contrôle juridictionnel de l'exécution de la peine exercé par la juridiction de condamnation à la demande du condamné permet d'éviter que ne durent des mesures de contrôle excessives ou d'ordre disciplinaire à l'égard du condamné.

En conséquence, je vous demande d'accepter notre amendement n° 245.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je ferai la même observation que précédemment : quel que soit l'intérêt du texte proposé, il n'y a pas place, dans le code pénal, pour des dispositions de procédure pénale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Les observations que j'avais faites sur l'amendement précédent valent également pour celui-ci.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Vizet ?

**M. Robert Vizet.** Oui, monsieur le président. Nous tenons à ce que ce soit bien précisé.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 245, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 246, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour l'article 132-41 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Le juge de l'application des peines peut, en outre, à tout moment, par une décision immédiatement exécutoire, aménager ou supprimer les obligations particulières auxquelles a été soumis le condamné. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Cet amendement s'inscrit dans la logique de ceux que mon groupe a déjà proposés pour maintenir les dispositions légales actuelles en matière d'exécution du sursis avec mise à l'épreuve.

En présentant ce dernier amendement à l'article 132-41, notre souci, tout en veillant à ne pas favoriser l'arbitraire, est d'assurer la personnalisation des sanctions, qui permet de prononcer des peines justes et adaptées tout en favorisant la réinsertion sociale des condamnés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Pour les raisons déjà invoquées contre l'amendement n° 244 rectifié, la commission n'est pas favorable à l'amendement n° 246, qui pourrait tout au plus être de nouveau discuté dans le cadre de l'examen de la réforme du code de procédure pénale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 246, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 132-41 du code pénal.

**M. Robert Vizet.** Etant donné le rejet de tous ses amendements, le groupe communiste vote contre.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 132-42 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-42 du code pénal :

« Art. 132-42. - Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

« 1° répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation désigné ;

« 2° recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

« 3° prévenir l'agent de probation de ses changements d'emploi ;

« 4° prévenir l'agent de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours, et rendre compte de son retour ;

« 5° obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence. » - (Adopté.)

#### ARTICLE 132-43 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-43 du code pénal :

« Art. 132-43. - La juridiction du condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

« 1° exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

« 2° établir sa résidence en un lieu déterminé ;

« 3° se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;

« 4° justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

« 5° réparer en tout ou en partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

« 6° s'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;

« 7° ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

« 8° s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;

« 9° ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;

« 10° ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs, instigateurs ou complices de l'infraction ;

« 11° s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;

« 12° ne pas détenir ou porter une arme. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 80, est déposé par M. Rudloff, au nom de la commission.

Le second, n° 247, est présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux visent, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-43 du code pénal, après les mots : « la juridiction de condamnation », à insérer les mots : « ou le juge de l'application des peines ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 80.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Ainsi que je l'ai dit lors de la discussion de l'amendement n° 244 rectifié, il convient de préciser que les mesures imposées spécialement aux condamnés peuvent être ordonnées à la fois par la juridiction de condamnation et par le juge de l'application des peines.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 247.

**M. Robert Vizet.** Nous le retirons au profit de l'amendement n° 80 de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 247 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 80 ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je suis contre l'amendement n° 80.

En effet, en matière d'application du sursis avec mise à l'épreuve, le code de procédure pénale continuera de comporter des dispositions sur le rôle de juge de l'application des peines. L'adjonction proposée par cet amendement trouve donc sa place naturelle dans le code de procédure pénale.

Il est bien évident - je l'ai d'ailleurs déjà dit - qu'il n'a jamais été question de réduire les pouvoirs du juge de l'application des peines.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Oui, monsieur le président. Tout en admettant la justesse des observations de M. le garde des sceaux, la commission n'en conclut pas pour autant que le rajout proposé est inutile.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par l'amendement n° 248, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer, au onzième alinéa du texte présenté pour l'article 132-43 du code pénal, le mot : « instigateurs ».

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Le Sénat n'ayant pas repoussé, comme nous le suggérons, la notion d'instigateur, cet amendement a perdu son sens.

Par conséquent, nous le retirons, ce qui ne signifie nullement que nous acceptons cette regrettable innovation dans le nouveau code pénal.

**M. le président.** L'amendement n° 248 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 132-43 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 132-44 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-44 du code pénal :

« Art. 132-44. - Les mesures d'aide ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social.

« Ces mesures, qui s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle, sont mises en œuvre par le service de probation avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics ou privés. » - (Adopté.)

Paragraphe 3 : De la révocation du sursis avec mise à l'épreuve en cas de nouvelle infraction

#### ARTICLE 132-45 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-45 du code pénal :

« Art. 132-45. - Le sursis avec mise à l'épreuve peut être révoqué par la juridiction de jugement dans les conditions prévues par l'article 132-46.

« Il peut également l'être par la juridiction chargée de l'application des peines, selon les modalités prévues par le code de procédure pénale, lorsque le condamné n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui étaient imposées. »

Par amendement n° 249, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 132-45 du code pénal par les alinéas suivants :

« Lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de surveillance ou aux obligations particulières imposées en application des articles 132-42 et 132-43, le juge de l'application des peines, après l'avoir entendu ou fait entendre, peut décider, par ordonnance motivée, rendue sur les réquisitions du ministère public, que le condamné sera provisoirement incarcéré dans l'établissement pénitentiaire le plus proche.

« Cette décision peut être prise sur délégation par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné est trouvé. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cet amendement reprend, à quelques termes près, le texte en vigueur de l'article 741-2 du code de procédure pénale. Or, ce texte nous semble suffisamment bien équilibré pour éviter toute retouche de forme dont les conséquences peuvent être mal perçues.

En effet, nous sommes tout d'abord quelque peu interrogatifs sur la primauté accordée par le premier alinéa de l'article 132-45 à la juridiction de jugement pour la révocation du sursis avec mise à l'épreuve.

Ensuite, cette révocation - cela correspond à la volonté gouvernementale maintes fois exprimée au travers des textes annexés à ce projet de loi - ne devrait pas être motivée par une décision spéciale ou par une ordonnance en ce qui concerne le juge de l'application des peines.

Enfin, la notion d'incarcération provisoire disparaît alors qu'elle est bien spécifiée dans le premier alinéa de l'article 741-2 du code de procédure pénale.

Pour ces raisons et pour nos interrogations, nous estimons, mes chers collègues, qu'il serait de bon sens, afin de ne pas dénaturer le régime de la mise à l'épreuve, d'adopter l'amendement que nous vous proposons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission souhaite au préalable entendre l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Une fois de plus, je suis contraint de m'opposer à cet amendement car il s'agit d'une disposition purement procédurale dont la place est dans le code de procédure pénale.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission se range à l'avis du Gouvernement. Elle est donc défavorable à l'amendement n° 249.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 249, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 132-45 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 132-46 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-46 du code pénal :

« Art. 132-46. - Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement peut, après avis du juge de l'application des peines, ordonner la révocation en totalité ou en partie du ou des sursis antérieurement accordés. »

Par amendement n° 250, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer dans ce texte après les mots : « ordonner la révocation », les mots : « par décision spéciale et motivée ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Cet amendement que nous présentons à l'article 132-46 participe de la même logique que les nombreux amendements que nous avons précédemment déposés.

Nous estimons en effet important, du point de vue des libertés publiques, et plus précisément sur le plan du droit à la défense - principe fondamental dont la valeur constitutionnelle fut plusieurs fois reconnue par le Conseil constitutionnel - d'exiger la production d'une décision spéciale et motivée dans le cadre de la procédure de révocation du sursis avec mise à l'épreuve.

Nous contestons, je le répète, le caractère plus répressif du texte qui nous est présenté en matière de remise en cause du régime de mise à l'épreuve.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, nous vous demandons d'adopter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** J'ai quelques scrupules à dire que le cœur à deux voix de nos collègues communistes aboutit à des textes inutiles. *(Sourires.)*

En effet, l'amendement n° 250 n'est vraiment pas nécessaire. Il est évident que la décision que prendra la juridiction pour ordonner la révocation, sur avis du juge de l'application des peines - je vous signale que cette insertion nouvelle n'est certainement pas une régression au sens où vous l'entendez, madame Bidard-Reydet - sera une décision spéciale et motivée. Nous n'imaginons pas qu'une juridiction puisse prononcer une décision dénuée de motifs. Comme elle doit ordonner une révocation, elle doit forcément rendre une décision spéciale.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 250 paraît véritablement inutile à la commission et c'est pourquoi elle y est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Les décisions des juridictions doivent être motivées, sinon elles encourent la cassation. Il n'est donc pas nécessaire d'indiquer en cet endroit du texte que la décision de révocation doit être spéciale et motivée. Cependant, il est vrai que certaines dispositions du code prévoient expressément une motivation spéciale.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** D'où l'importance de le préciser !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** N'essayez pas de me troubler ! *(Sourires.)*

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Nous n'y parviendrons pas !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cela figure à l'article 132-48 !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** J'hésite, mais je ne vois cependant pas d'inconvénient majeur à l'adoption de cet amendement. Je m'en remets donc à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 250.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En réalité, monsieur le président, je souhaitais expliquer mon vote et dire que je m'absentais sur les articles précédents, qui mélangeaient dispositions du code de procédure pénale et dispositions du code pénal.

Pour ma part, je suis plutôt partisan d'inclure dans le même code le maximum de choses possible afin que les praticiens sachent bien, lorsqu'il est question de sursis, de mise à l'épreuve, d'ajournement, etc., ce que recouvrent ces notions.

Toutefois, le Gouvernement s'est opposé à ce que le juge de l'application des peines soit évoqué dans l'article 132-43 alors que, dans l'article 135-45, c'est le projet lui-même qui se réfère à la juridiction chargée de l'application des peines.

Sur cet amendement, je voulais faire observer que le projet lui-même, dans l'article 132-48, dont nous allons discuter, prévoit que c'est par une décision spéciale et motivée que le tribunal pourra dispenser le condamné de tout ou partie de l'exécution de la peine.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** C'est vrai !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Selon quel critère faudrait-il l'accepter dans un article et le récuser dans l'autre ? J'avoue que je ne vois pas et que je serais assez tenté de voter l'amendement n° 250.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Laissez-vous tenter !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 250, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. Robert Vizet.** La sagesse du Sénat n'est pas bien grande !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Si, elle a résisté à la tentation !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 132-46 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 132-47 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-47 du code pénal :

« Art. 132-47. - La révocation partielle du sursis ne peut être ordonnée qu'une fois.

« La décision ordonnant la révocation partielle du sursis ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis. » - *(Adopté.)*

#### ARTICLE 132-48 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-48 du code pénal :

« Art. 132-48. - Si la juridiction ordonne l'exécution de la totalité de l'emprisonnement et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord exécutée à moins que le tribunal, par décision spéciale et motivée, ne dispense le condamné de tout ou partie de son exécution. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Ils sont tous deux présentés par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 165, tend à rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article 132-48 du code pénal : « ... à moins que, par décision spéciale et motivée, elle ne dispense le condamné de tout ou partie de son exécution. »

Le second, n° 166, vise à compléter ce même texte par la phrase suivante : « Elle peut aussi prononcer à titre de peine principale la révocation totale ou partielle du sursis avec mise à l'épreuve antérieurement accordé. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'amendement n° 166 est retiré, car il était la conséquence d'autres amendements rejetés par le Sénat.

**M. le président.** L'amendement n° 166 est retiré.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'amendement n° 165 est de pure forme. Habituellement, le style de nos codes s'apparente plus à Stendhal qu'à Proust. N'est pas Proust qui veut ! Dans la longue phrase qui constitue l'article 132-48, nous avons constaté avec curiosité qu'il est dit : « Si la juridiction... » - c'est donc le sujet - « ... ordonne l'exécution de la totalité de l'emprisonnement et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord exécutée à moins que le tribunal, ... » - c'est toujours le sujet - « ... par décision spéciale et motivée, ... » - la voilà donc - « ... ne dispense le condamné de tout ou partie de son exécution. »

Ce texte nous rappelle la fameuse formule : « Enlevez vos chaussures, remettez vos souliers ». Il est difficile, dans la même phrase, de citer et la juridiction et le tribunal pour parler de la même chose. Or, en supprimant le mot « le tribunal » pour écrire : « ... à moins que, par décision spéciale et motivée, elle ne dispense le condamné... » il ne peut évidemment s'agir que de la juridiction et non pas de la peine. Aucune confusion n'est possible.

Voilà pourquoi, dans un souci de pure forme, nous avons déposé cet amendement n° 165.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Vous devinez l'embarras de la commission qui a été saisie d'un amendement de genre littéraire pour lequel elle n'a pas de compétence particulière.

Nous ne savons pas s'il se trouvera un Stendhal pour dire que notre futur code pénal aura la beauté du code pénal de 1810 du point de vue formel. Mais, peut-être, l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt contribuera-t-il à rendre ce code pénal littérairement beau.

C'est dans ces conditions, avec beaucoup d'humilité et de modestie, que la commission des lois, tout en ne demandant pas le renvoi à la commission des affaires culturelles, ose émettre un avis favorable. *(Sourires.)*

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'est pas littéraire, c'est tout simplement du bon français !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement a eu souvent la satisfaction d'entendre louer la qualité de la rédaction de ce texte. Pour une fois, M. Dreyfus-Schmidt a trouvé une faille. Il a bien fait de la relever et c'est pourquoi je suis favorable à son amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 165, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-48 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 132-49 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-49 du code pénal :

« Art. 132-49. - Lorsque la juridiction ordonne la révocation du sursis en totalité ou en partie, elle peut, par décision spéciale et motivée, exécutoire par provision, faire incarcérer le condamné. » - *(Adopté.)*

Paragraphe 4 : Des effets du sursis avec mise à l'épreuve

#### ARTICLE 132-50 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-50 du code pénal :

« Art. 132-50. - La condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement.

« Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de l'emprisonnement, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 167, MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit ce texte :

« Art. 132-50. - Si le condamné satisfait aux mesures d'assistance et de surveillance et aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 du code de procédure pénale et si son reclassement paraît acquis, le tribunal correctionnel peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre.

« Le tribunal ne peut être saisi à cette fin avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du jour où la condamnation est devenue définitive.

« La décision peut être frappée d'appel par le ministère public et par le condamné. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Sur cet article 132-50 et sur les articles suivants, nous avons déposé un certain nombre d'amendements afin d'en améliorer la rédaction.

Je constate, par exemple, qu'à l'article 132-50 il est question des conditions prévues par l'alinéa précédent mais non pas des délais ; qu'à l'article 132-51 il est parlé des conditions et délais prévus par le premier alinéa de l'article 132-50, alors qu'au premier alinéa de l'article 132-50 il n'est pas

question de délai. Bref, nous avons constaté que les articles actuels du code de procédure pénale étaient beaucoup mieux rédigés.

Le Gouvernement risque de me rétorquer qu'il convient de ne pas mélanger les genres. Franchement, quand on parle du sort de la condamnation, assortie du sursis avec mise à l'épreuve, pourquoi ne pas préciser tout ce qu'il y a besoin de savoir ? Cela me paraissait très bien dit dans les articles du code actuel de procédure pénale : il me semble donc qu'il suffit de changer les numéros des articles.

Monsieur le président, si vous le voulez bien, je vais rectifier notre amendement n° 167 qui, désormais, fera référence non plus à l'article 739 du code de procédure pénale, mais à l'article 132-43 du code pénal.

De même - j'anticipe sur les amendements suivants - la référence aux articles 743, 745 et 741-1 doit être remplacée par la référence aux articles 132-50, 132-50-1 et 132-50-2 du code pénal.

**(M. Jean Chérioux remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)**

### PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 167 rectifié, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 132-50 du code pénal :

« Art. 132-50. - Si le condamné satisfait aux mesures d'assistance et de surveillance et aux obligations particulières imposées en application de l'article 132-43 et si son reclassement paraît acquis, le tribunal correctionnel peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre.

« Le tribunal ne peut être saisi à cette fin avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du jour où la condamnation est devenue définitive.

« La décision peut être frappée d'appel par le ministère public et par le condamné. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Nous en sommes parvenus aux effets du succès de la probation sur la condamnation, c'est-à-dire aux mesures applicables à celui qui, lors de la mise à l'épreuve, s'est convenablement conduit et qui, par conséquent, mérite intérêt, voire qu'on annule la condamnation qui a été prononcée à son encontre.

En ce qui concerne la forme, nous sommes confrontés au problème que nous avons rencontré à plusieurs reprises au cours de ce débat, à savoir si les dispositions en cause sont de procédure ou si elles doivent avoir leur place dans le code pénal.

La commission répond, tout d'abord, que les dispositions qui traitent de l'effet du succès de la probation sur la condamnation sont de principe, et qu'elles doivent donc avoir leur place dans notre code pénal. C'est pourquoi tant le texte du projet de loi que les amendements de M. Dreyfus-Schmidt paraissent recevables.

Reste donc à savoir quels sont les meilleurs textes, ceux qui éclairent le mieux le débat : est-ce le texte primitif du projet de loi ou sont-ce les amendements de M. Dreyfus-Schmidt, qui reprennent quasi littéralement les articles actuels du code de procédure pénale ?

La commission, avant de donner son avis définitif, souhaiterait entendre M. le garde des sceaux, d'abord sur la question de principe, ensuite sur les différents amendements présentés par M. Dreyfus-Schmidt à ce point du débat.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le projet de code pénal n'entend pas, bien sûr, supprimer la possibilité de déclarer non avenue une condamnation assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve avant l'expiration du délai d'épreuve. Cette disposition paraît, toutefois, devoir trouver sa place, comme c'est le cas actuellement, dans le code de procédure pénale.

Monsieur le rapporteur, je suis vraiment très proche de l'analyse que vous avez faite. Le Gouvernement a opéré, dans le projet, un partage, en ce qui concerne les dispositions relatives au sursis, entre, d'une part, ce qui paraît relever du prononcé de la sanction et, d'autre part, ce qui relève des modalités d'exécution de la peine, lesquelles doivent demeurer dans le code de procédure pénale. Tel est bien le cas de la possibilité pour le juge de déclarer non avenue une condamnation assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve.

C'est vrai, il est parfois délicat de savoir si une disposition relève plutôt du fond que de la procédure. C'est en procédant cas par cas, en sachant d'ailleurs qu'on risque de se tromper, que nous pouvons prendre parti.

Sur l'amendement n° 167 rectifié, le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Le Gouvernement s'étant exprimé, j'interroge à nouveau la commission pour connaître son avis.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 167 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai écouté M. le garde des sceaux avec beaucoup d'attention, car je ne demande qu'à être convaincu.

Je note que le texte proposé par le projet pour l'article 132-50 traite du point de savoir quand « la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue ». On pourrait dire que c'est du domaine de la procédure pénale et qu'il convient de laisser cette disposition figurer dans le code de procédure pénale. Or, on a décidé de la placer dans le code pénal, du moins pour partie parce qu'il restera tout de même à savoir quand le tribunal peut être saisi.

A mon sens, il vaut mieux tout regrouper.

L'article 132-50, deuxième alinéa, précise : « Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de l'emprisonnement, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par l'alinéa précédent. »

Cela dit, il n'y a pas que les conditions ; se posent aussi les questions de délai. Or, je me permets d'attirer votre attention sur le texte de l'article 132-51 : « ... cette première condamnation est réputée non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non convenue dans les conditions et délais prévus par le premier alinéa de l'article 132-50 ci-dessus... » Mais au premier alinéa de l'article 132-50, il n'est pas question de délais...

**M. Marc Lauriol.** C'est vrai.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Après avoir fait cette constatation, je me suis dit qu'après tout il valait encore mieux reprendre les articles du code de procédure pénale, comme le projet l'a d'ailleurs fait pour l'article 739, qui est devenu l'article 132-43.

C'est pour cet ensemble de raisons que je maintiens mon amendement.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je ne voudrais pas prolonger cette discussion, car je ne souhaite pas abuser du temps du Sénat.

Nous étudions actuellement le paragraphe 4, intitulé : « Des effets du sursis avec mise à l'épreuve ». Or, la plupart des dispositions qui touchent à cette matière relèvent plutôt des lois de fond et figurent donc dans cette partie du code pénal. En revanche, savoir comment un tribunal va statuer pour prononcer la révocation ou, au contraire, dire qu'il n'y a pas lieu à révocation, relève de la procédure. Savoir quel tribunal doit être saisi, celui du lieu où est domicilié l'intéressé ou celui du lieu où a été prononcée la condamnation, relève davantage de la procédure.

Voilà ce que je voulais préciser, mais je n'insiste pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 167 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le texte proposé pour l'article 132-50 du code pénal est donc ainsi rédigé.

ARTICLES ADDITIONNELS  
APRÈS L'ARTICLE 132-50 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Tous deux sont présentés par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 168, tend à insérer après le texte proposé pour l'article 132-50 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 132-50-1. - Si le condamné n'a pas commis, au cours du délai d'épreuve, une nouvelle infraction ou un manquement aux mesures de surveillance ou d'assistance, ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 132-43, suivis soit d'une décision de condamnation ordonnant la révocation du sursis, soit d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de la peine, la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est considérée comme non avenue.

« Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est considérée comme non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue dans le délai prévu à l'alinéa qui précède. »

Le second, n° 169, vise, après le même texte, à insérer un second article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 132-50-2. - Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est comme non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et les délais prévus aux deux articles précédents. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il s'agit d'amendements de coordination avec celui que le Sénat vient d'adopter, les trois amendements faisant corps.

L'amendement n° 168 reprend le texte de l'article 745, qui est la suite de l'actuel article 743 du code de procédure pénale, pour en faire un article 132-50-1. Il traite de ce qui se passe lorsque « le condamné n'a pas commis, au cours du délai d'épreuve, une nouvelle infraction... ou lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de la peine... si la révocation du sursis n'a pas été encourue dans le délai prévu à l'alinéa qui précède ».

L'amendement n° 169 fait également référence aux conditions et délais. En toute logique, nous avons simplement ajouté à la dernière phrase de l'article 745-1 du code de procédure pénale, qui deviendrait donc l'article 132-50-2 du code pénal, les mots : « aux deux articles précédents. », c'est-à-dire les articles 132-50 et 132-50-1 du code pénal, et non plus les articles 743 et 745 du code de procédure pénale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 168 et 169 ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Cela dit, ils sont la conséquence de l'amendement n° 167 rectifié que le Sénat vient de voter, et il serait donc cohérent que le Sénat les adoptât.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** J'ai déjà exposé mon point de vue lors de l'examen de l'amendement n° 167 rectifié. Je ne peux que maintenir ce que j'ai dit tout à l'heure et le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 168, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après le texte proposé pour l'article 132-50 du code pénal.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un autre article additionnel ainsi rédigé est inséré après le texte proposé pour l'article 132-50 du code pénal.

ARTICLE 132-51 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-51 du code pénal :

« Art. 132-51. - Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est réputée non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et délais prévus par le premier alinéa de l'article 132-50 ci-dessus ou par l'article 743 du code de procédure pénale. »

Par amendement n° 170, MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin du texte présenté pour l'article 132-51 du code pénal, de remplacer les mots : « par le premier alinéa de l'article 132-50 ci-dessus ou par l'article 743 du code de procédure pénale » par les mots : « par les articles 132-50 ou 132-50-1 et 132-50-2 ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement est à la fois de conséquence et de forme pure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 170, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-51 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

Sous-section V

*Du sursis assorti de l'obligation  
d'accomplir un travail d'intérêt général.*

ARTICLE 132-52 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-52 du code pénal :

« Art. 132-52. - La juridiction peut, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 132-38 et 132-39, prévoir que le condamné accomplira, pour une durée de quarante à deux cent quarante heures, un travail d'intérêt général au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

« Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut être ordonné lorsque le prévenu le refuse.

« Les modalités d'application de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont régies par les dispositions des articles 131-21, 131-22 et 131-23. Dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation est considérée comme non avenue. »

Par amendement n° 81, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 132-52 du code pénal, après la référence : « 132-38 », de remplacer le mot : « et » par le mot : « à ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement est devenu nécessaire à la suite de l'adoption par le Sénat d'un article additionnel après l'article 132-38 du code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui tend à renvoyer, pour déterminer les conditions d'obtention du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, aux conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve.

Je comprends votre logique, monsieur le rapporteur. Cet amendement n'est que la conséquence de celui que vous aviez déposé à propos du sursis avec mise à l'épreuve. Cette logique, vous le savez, n'est pas la mienne.

Pour les raisons que j'ai développées à l'occasion du sursis avec mise à l'épreuve, je suis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 81.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous avons exactement la même position que celle que le Gouvernement vient d'exposer.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 171, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 132-52 du code pénal : « ... ne peut être ordonné que lorsque le prévenu l'accepte. »

Le second, n° 82, déposé par M. Rudloff, au nom de la commission, vise à compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 132-52 du code pénal par les mots : « ou n'est pas présent à l'audience ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 171.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous le retirons, mais avec regret.

**M. le président.** L'amendement n° 171 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 82.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'apporter une précision analogue à celle qui a déjà été donnée pour le travail d'intérêt général. Il faut que le prévenu soit présent à l'audience.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 82.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Nous considérons que cette proposition est opposée à une plus large ouverture du régime du travail d'intérêt général. En effet, le prévenu peut être absent pour des causes diverses, de maladie, des raisons professionnelles ou autres. Son absence ne devrait pas, nous semble-t-il, le pénaliser. Nous sommes donc contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 132-52 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

## ARTICLE 132-53 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-53 du code pénal :

« Art. 132-53. - Au cours du délai fixé par la juridiction pour accomplir un travail d'intérêt général, le condamné doit, outre l'obligation d'accomplir le travail prescrit, satisfaire aux mesures de contrôle suivantes :

« 1° répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation désigné ;

« 2° se soumettre à l'examen médical préalable à l'exécution de la peine qui a pour but de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs et de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il est envisagé de l'affecter ;

« 3° justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui font obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

« 4° obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

« 5° recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer tous documents ou renseignements relatifs à l'exécution de la peine.

« Il doit également satisfaire à celles des obligations particulières prévues à l'article 132-43 que la juridiction lui a spécialement imposées. » - *(Adopté.)*

## ARTICLE 132-54 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-54 du code pénal :

« Art. 132-54. - Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général suit les mêmes règles que celles qui sont prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve, à l'exception de celles qui sont contenues à l'alinéa 2 de l'article 132-40 et à l'alinéa 2 de l'article 132-50 ; l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est assimilée à une obligation particulière du sursis avec mise à l'épreuve et le délai prévu à l'article 131-21 assimilé au délai d'épreuve. »

Par amendement n° 172, MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer, dans le texte présenté pour l'article 132-54 du code pénal, la référence à l'article 132-50 par la référence à l'article 132-50-1.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il s'agit d'un amendement de conséquence et de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat, avec un préjugé plutôt favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Sagesse !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 172, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-54 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

## Sous-section VI

*De la dispense de peine et de l'ajournement*

## ARTICLE 132-55 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-55 du code pénal :

« Art. 132-55. - En matière correctionnelle ou, sauf dans les cas prévus aux articles 132-60 à 132-62, en matière contraventionnelle, la juridiction peut, après avoir déclaré le prévenu coupable et statué, s'il y a lieu, sur la confiscation des objets dangereux ou nuisibles, soit dispenser le prévenu de toute autre peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci dans les cas et conditions prévus aux articles ci-après.

« En même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu, la juridiction statue, s'il y a lieu, sur l'action civile. » - (Adopté.)

Paragraphe 1 : De la dispense de peine

ARTICLE 132-56 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-56 du code pénal :

« Art. 132-56. - La dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.

« La juridiction qui prononce une dispense de peine peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire.

« La dispense de peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès. »

Par amendement n° 112 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 132-56 du code pénal :

« La décision accordant une dispense de peine n'est pas mentionnée au casier judiciaire. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le présent amendement tend à faire produire son plein effet à la dispense de peine, dès lors que la juridiction de jugement a constaté « que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé ».

Il n'y a donc pas lieu de laisser à la juridiction le soin d'apprécier si sa décision doit ne pas figurer au casier judiciaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission avait donné un avis favorable à l'article 132-56 du code pénal, qui laisse à la juridiction toute latitude de décider ou de refuser la mention au casier judiciaire d'une décision accordant une dispense de peine.

Elle a donc accueilli sans enthousiasme l'amendement n° 112 rectifié, présenté par le Gouvernement, qui tend à supprimer la mention au casier judiciaire de la décision accordant une dispense de peine. En définitive, la commission n'a pas donné un avis favorable à cet amendement.

Si elle comprend parfaitement la logique de M. le garde des sceaux, elle estime que la dispense de peine n'efface pas l'infraction et qu'il peut paraître opportun de faire figurer la mention de la peine dans le casier judiciaire.

La commission préfère que la juridiction ait la liberté d'apprécier si mention de la décision au casier judiciaire doit être faite ou non.

Tout au long de ce débat, nous avons défendu les uns et les autres les rôles respectifs de la loi et du juge. Voilà, encore une fois, des vérités alternées ! La liberté du juge est défendue de ce côté, alors qu'au contraire les partisans de l'automatisme se trouvent de l'autre. Ce débat relativise les procès d'intention que nous nous faisons parfois les uns les autres. (M. Dreyfus-Schmidt sourit.)

Cette fois-ci, avec beaucoup de conviction, la commission défend la liberté d'appréciation du juge. Elle émet donc un avis défavorable à l'amendement n° 112 rectifié.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 112 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais me dispenser de faire de la peine au Gouvernement ; c'est donc pour explication de vote que je vais intervenir et non pas contre l'amendement.

Le problème dont nous débattons est intéressant. Je me souviens d'un président de tribunal disant à un prévenu, avant que n'existe dans notre code la dispense de peine : « Le tribunal vous acquitte, mais ne recommencez pas. » Une telle attitude peut maintenant être remplacée harmonieusement par la dispense de peine.

La dispense de peine reste une peine. Lorsqu'il n'y a pas de peine, pas de délit, il y a acquittement, relaxe. Ici, tel n'est pas le cas ; il y a donc une peine.

J'entends bien que, comme le dit la loi et comme le rappelle le Gouvernement, le coupable est reclassé, le dommage réparé, et qu'il n'y a plus de trouble. Toutefois, il y a eu une infraction, que le tribunal a voulu punir. Sinon, il aurait prononcé l'acquittement.

Le Gouvernement a-t-il voulu alléger la tâche des services du casier judiciaire ? C'est un argument qui ne pèse pas lourd à l'époque de l'informatique.

Ne faut-il pas laisser au tribunal le soin d'apprécier si la décision doit être mentionnée ou non au casier judiciaire ?

Nous sommes plus logiques avec nous-mêmes que la commission, qui a fait remarquer qu'elle est moins souvent soucieuse que nous de laisser à la juridiction toute liberté d'appréciation.

J'avoue que, pour une fois, nous partageons la philosophie qui a été exposée par M. le rapporteur. Pour ne pas faire de peine au Gouvernement, nous ne voterons pas contre son amendement, mais nous ne voterons pas pour non plus.

**M. Philippe de Bourgoing.** Une sagesse favorable, en quelque sorte !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Défavorable !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je ne peux m'empêcher de dire à M. Dreyfus-Schmidt qu'il pousse peut-être le paradoxe un peu loin ! Je comprends qu'il soit sensible aux arguments développés par M. le rapporteur. S'il y a une dispense de peine, dit M. Dreyfus-Schmidt, c'est qu'il y a une peine. Non ! il y a une déclaration de culpabilité. Aucune peine n'est prononcée. Tels sont les motifs qui ont incité le Gouvernement à déposer cet amendement.

Je tiens à préciser que l'inscription au casier judiciaire ne vise, dans le cas présent, que le bulletin n° 1 ; ce bulletin n'est communiqué qu'aux autorités judiciaires et ne l'est pas aux administrations ni aux particuliers, ni même à l'intéressé lui-même.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, je pense que ces arguments affaiblissent votre démonstration. Je demande donc au Sénat d'adopter l'amendement n° 112 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez déjà expliqué votre vote. Dans ma grande bienveillance, je vous donne la parole pour quelques instants seulement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Certes, c'est une déclaration de culpabilité qui sera prononcée, et non une peine. La question est de savoir si l'on doit en conserver le souvenir ou non.

Après avoir entendu le Gouvernement, et j'allais dire après en avoir délibéré, nous voterons l'amendement. En effet, s'il y a dispense de peine, c'est que les faits sont si peu graves que cette mention ne doit pas risquer de gêner la carrière de l'intéressé. Il peut donc être admis que, automatiquement, il n'y ait pas d'inscription au casier judiciaire.

**M. René-Georges Laurin.** Garde à vous ! (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112 rectifié, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 132-56 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Paragraphe 2 : De l'ajournement simple

ARTICLE 132-57 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-57 du code pénal :

« Art. 132-57. - La juridiction peut ajourner le prononcé

de la peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser.

« Dans ce cas, elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine.

« L'ajournement ne peut être ordonné que si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue est présent à l'audience. »

Par amendement n° 251, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, au troisième alinéa du texte présenté pour l'article 132-57 du code pénal, après les mots : « de la personne morale », les mots : « à objet commercial industriel ou financier ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Cet amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 251 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 132-57 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLES 132-58 ET 132-59 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture des textes proposés pour les articles 132-58 et 132-59 du code pénal :

« Art. 132-58. - A l'audience de renvoi, la juridiction peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 132-57. » - *(Adopté.)*

« Art. 132-59. - La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement. » - *(Adopté.)*

#### Paragraphe 3 : De l'ajournement avec mise à l'épreuve

##### ARTICLE 132-60 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-60 du code pénal :

« Art. 132-60. - Lorsque le prévenu est une personne physique, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 132-57 en plaçant l'intéressé sous le régime de la mise à l'épreuve pendant un délai qui ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à deux ans.

« Sa décision est exécutoire par provision. »

Par amendement n° 83, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article 132-60 du code pénal :

« Lorsque le prévenu, personne physique, est présent à l'audience, la juridiction... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, qui tient compte des votes précédemment émis par le Sénat. Il concerne la présence du prévenu à l'audience, lorsqu'il y a ajournement du prononcé de la décision avec mise à l'épreuve.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement émet un avis favorable.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Mon intervention se place dans la même logique que celle de tout à l'heure.

Nous pensons que ce texte restreint les possibilités d'ajournement du prononcé de la peine. En effet, pourquoi un prévenu absent pour cause de maladie ou d'obligations professionnelles ne pourrait-il pas bénéficier d'un ajournement de peine ? Nous voterons donc contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-60 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLES 132-61 ET 132-62 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture des textes proposés pour les articles 132-61 et 132-62 du code pénal :

« Art. 132-61. - Le régime de la mise à l'épreuve, tel qu'il résulte des articles 132-41 à 132-44, est applicable à l'ajournement avec mise à l'épreuve. » - *(Adopté.)*

« Art. 132-62. - A l'audience de renvoi, la juridiction peut, en tenant compte de la conduite du coupable au cours du délai d'épreuve, soit le dispenser de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 132-60.

« La décision sur la peine intervient au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la première décision d'ajournement. » - *(Adopté.)*

#### Paragraphe 4 : De l'ajournement avec injonction

##### ARTICLE 132-63 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-63 du code pénal :

« Art. 132-63. - Dans les cas prévus par les lois ou les règlements qui répriment des manquements à des obligations déterminées, la juridiction qui ajourne le prononcé de la peine peut enjoindre à la personne physique ou à la personne morale déclarée coupable de se conformer à une ou plusieurs des prescriptions prévues par ces lois ou règlements.

« La juridiction impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions. » - *(Adopté.)*

##### ARTICLE 132-64 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-64 du code pénal :

« Art. 132-64. - La juridiction peut assortir l'injonction d'une astreinte lorsque celle-ci est prévue par la loi ou le règlement ; dans ce cas, elle fixe le taux de l'astreinte et la durée maximale pendant laquelle celle-ci sera applicable.

« L'astreinte cesse de courir le jour où les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 84, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-64 du code pénal : « ... dans ce cas, elle fixe, dans les limites prévues par la loi ou le règlement, le taux de l'astreinte et la durée maximale pendant laquelle celle-ci sera applicable. »

Le second, n° 252 rectifié, déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à insérer, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-64 du code pénal, après les mots : « le taux de l'astreinte » les mots : « définitive ou provisoire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 84.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Nous sommes parvenus à un point quelque peu particulier du projet de loi, à savoir aux dispositions relatives à l'astreinte.

L'injonction de faire ou de fournir une prestation peut être assortie d'une astreinte.

Il s'agit là d'un procédé exceptionnel, dont il est difficile de définir les contours pour le profane.

Par essence, c'est une mesure comminatoire, un moyen de pression qui ne se traduit pas automatiquement par le paiement de la somme fixée. C'est pourquoi il faut toujours distinguer l'astreinte comminatoire qui est prononcée par le tribunal au titre de contrainte et l'astreinte qui est, en

définitive, liquidée au titre de dommages et intérêts ou au titre de sanction, lorsque la prestation a effectivement été réalisée.

Supposons qu'un prévenu se soit vu enjoindre de mettre son installation en conformité avec la réglementation sur l'environnement dans un délai de trente jours, sous peine d'une astreinte de 1 000 francs par jour de retard et qu'il l'ait fait en soixante jours ; il a donc trente jours de retard. Or, il ne sera pas automatiquement condamné à payer 30 000 francs car, au moment où il aura exécuté sa prestation, l'astreinte sera liquidée et fixée une nouvelle fois.

Le texte qui vous est soumis tend à proclamer que, dans un jugement pénal, l'astreinte ne doit pas être modifiée tant qu'elle est comminatoire. En revanche, dans un jugement civil, elle pourrait être modifiée par le tribunal. C'est là la distinction qu'il convient de faire entre la juridiction civile et la juridiction pénale.

Telle est la doctrine quelque peu compliquée de l'astreinte ; nous la retrouverons à l'article 132-64.

L'amendement n° 84, présenté par la commission, vise à apporter une précision : la juridiction fixe l'astreinte dans les limites prévues par la loi ou le règlement.

Tel est le sens de l'amendement n° 84, sur lequel je me suis permis de m'expliquer assez longuement, dans la mesure où le procédé de l'astreinte en matière pénale est complexe et quelque peu méconnu.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour présenter l'amendement n° 252 rectifié.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Cet amendement, qui vise à préciser que l'astreinte peut être ordonnée à titre définitif ou à titre provisoire, trouve sa source dans la doctrine et la jurisprudence pénales.

MM. Vitu et Merle, dans leur traité de droit criminel, affirmaient, par exemple, que « l'astreinte n'est ni une peine complémentaire, ni une peine accessoire, mais une condamnation pécuniaire prononcée soit à titre définitif, soit à titre comminatoire ».

La chambre criminelle a déduit de ce principe un certain nombre d'éléments que je n'exposerai pas ici par souci de brièveté. Mais il ressort clairement de ces données qu'il est important de bien spécifier, dans l'article que nous discutons à cet instant, le caractère soit définitif soit provisoire de l'astreinte. C'est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 252 rectifié ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission est vraiment navrée de dire à Mme Bidard-Reydet que son amendement paraît inutile puisque, par définition, une astreinte est soit définitive soit provisoire.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Ne persévérez pas à dire que nos amendements sont inutiles !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je sais bien que l'inutile n'est pas forcément néfaste, mais je ne pense pas que cet ajout apporte quoi que ce soit au texte, qui traite d'une matière dont j'ai essayé de laisser deviner la complexité et dont je ne suis pas certain qu'il faille encore la compliquer.

En définitive, c'est à la sagesse du Sénat que je me référerai pour ne pas toujours être défavorable aux amendements défendus par Mme Bidard-Reydet. Mais la commission persiste à penser que cet amendement est presque inutile. En effet, cela reviendrait à dire : « il fait beau ou il fait mauvais ; vous avez raison ou vous avez tort » !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 84 et 252 rectifié ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** M. le rapporteur nous a indiqué avec beaucoup de précision quelles étaient les limites de l'astreinte et les différences entre l'astreinte en matière civile et l'astreinte en matière pénale, et le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 84.

S'agissant de l'amendement n° 252 rectifié, je rappelle que l'astreinte ne peut être provisoire en matière pénale. Elle est, en principe, définitive. L'article 132-67 précise d'ailleurs : « Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié ».

Ce texte n'est pas encore voté, me direz-vous ! Mais il figure dans le projet de loi et le Gouvernement y tient pour un certain nombre de raisons.

Il n'est, en effet, pas possible de fixer une astreinte provisoire qui peut être modifiée à tout moment. Pourrait-on concevoir que le montant de l'astreinte passe de 1 000 francs à 50 francs, voire à 5 francs ?

En matière pénale, l'astreinte doit avoir un effet coercitif sur le débiteur. Cette décision doit donc être considérée comme définitive au moment de la décision d'ajournement et ne doit pas pouvoir être modifiée par la suite, jusqu'aux opérations de liquidation ; on ne peut donc pas parler d'astreinte « définitive ou provisoire ».

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 252 rectifié n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-64 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 132-65 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-65 du code pénal :

« Art. 132-65. - L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois ; il peut être ordonné même si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue n'est pas présent.

« Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 253, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-65 du code pénal, à supprimer les mots : « L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois ; ».

Le second, n° 173, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à insérer, au début du premier alinéa de ce même texte, après les mots : « L'ajournement » les mots : « avec injonction ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 253.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir accepter une rectification de l'amendement n° 253 qui serait désormais ainsi libellé : « Supprimer les mots : "ne peut intervenir qu'une fois ;" ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 253 rectifié, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-65 du code pénal, à supprimer les mots : « ne peut intervenir qu'une fois ; ».

Veuillez poursuivre, madame Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Nous comprenons que l'on veuille limiter la possibilité de bénéficier de l'ajournement de peine. Cependant, il nous semble plus souhaitable de laisser au juge l'intégralité de son pouvoir d'appréciation et plus conforme aux principes de la personnalisation des peines de ne pas édicter en quelque sorte une interdiction absolue pour le juge de prononcer un second ajournement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 173.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il s'agit d'un amendement de forme portant sur le paragraphe du projet de loi consacré à l'ajournement avec injonction.

Le texte proposé pour l'article 132-57 du code pénal, consacré à l'ajournement simple, dispose :

« L'ajournement ne peut être ordonné que si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue est présent à l'audience. »

Or le texte proposé pour l'article 132-65 du projet de loi prévoit :

« L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois ; il peut être ordonné même si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale n'est pas présent. »

En d'autres termes, il dit, dans la forme, le contraire de ce que prévoit le troisième alinéa de l'article 132-57. Cela s'explique dans la mesure où, en l'occurrence, il y a injonction, alors que tel n'était pas le cas dans l'ajournement simple.

Cependant, bien que nous en soyons au paragraphe concernant l'ajournement avec injonction, il nous paraît nécessaire, afin que les choses soient claires, de compléter le texte proposé pour l'article 132-65 du code pénal en insérant, après les mots : « L'ajournement », les mots : « avec injonction ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission ne peut pas être favorable à l'amendement n° 253 rectifié. Le texte proposé pour l'article 132-65 du code pénal prévoit, très sagement, que l'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. La commission considère qu'il ne faut pas vider le code pénal d'une trop grande partie de son sens en permettant des ajournements à l'infini. Cela ne paraît pas convenir à une bonne appréciation du phénomène pénal.

S'il est normal qu'il y ait beaucoup de souplesse dans les sanctions, à un moment donné l'équilibre doit être respecté avec le prononcé de sanctions effectives. C'est la raison pour laquelle la commission donne son accord au texte du projet de loi, qui prévoit que l'ajournement ne peut intervenir qu'une fois.

Elle donne donc un avis défavorable à l'amendement n° 253 rectifié. En revanche, elle émet un avis favorable sur l'amendement n° 173.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 253 rectifié et 173 ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** L'ajournement, mesure de faveur, ne peut intervenir plusieurs fois, sous peine de perdre toute crédibilité. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 253 rectifié tendant à permettre plusieurs décisions d'ajournement. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 173.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 253 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 173, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 254, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposaient d'insérer, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 132-65 du code pénal, après les mots : « de la personne morale », les mots : « à objet commercial, industriel ou financier. »

Mais cet amendement a été précédemment retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 132-65 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 132-66 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-66 du code pénal :

« Art. 132-66. - A l'audience du renvoi, lorsque les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, la juridiction peut soit dispenser le coupable de peine, soit prononcer les peines prévues par la loi ou le règlement.

« Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, la juridiction liquide s'il y a lieu l'astreinte et prononce les peines prévues par la loi ou le règlement.

« Lorsqu'il y a inexécution des prescriptions, la juridiction liquide s'il y a lieu l'astreinte, prononce les peines et peut en outre, dans les cas et selon les conditions prévues par la loi ou le règlement, ordonner que l'exécution des ces prescriptions sera poursuivie d'office aux frais du condamné.

« Sauf dispositions contraires, la décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement. » - *(Adopté.)*

#### ARTICLE 132-67 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-67 du code pénal :

« Art. 132-67. - Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

« Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au coupable.

« L'astreinte ne donne pas lieu à contrainte par corps. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 174, est présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 255, est déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-67 du code pénal.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 174.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai beau lire et relire ce paragraphe 4, je ne comprends pas comment peut se justifier le premier alinéa de l'article 132-67. On m'a expliqué, en commission, que ce premier alinéa n'est pas du tout en contradiction avec le deuxième. Le premier dispose : « Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié. » Le second précise que la juridiction va tenir compte d'un certain nombre de critères lorsqu'elle aura à liquider l'astreinte ; elle pourra donc en diminuer le taux.

M. le rapporteur m'a expliqué qu'il n'y aurait pas là de contradiction puisque cela signifierait seulement qu'une seconde décision ne peut pas modifier le taux de l'astreinte fixé dans la décision d'ajournement et que, en revanche, il pourrait, bien sûr, y avoir liquidation. Il n'y a qu'un malheur : l'ajournement ne peut intervenir qu'une seule fois. En d'autres termes, je ne vois pas qui pourrait modifier le taux de l'astreinte. Cela veut-il dire que la cour d'appel, éventuellement, ne pourra pas modifier le taux de l'astreinte qui avait été fixé en première instance ? Je ne pense pas que ce soit cela.

En pratique, qu'est-ce que cela veut dire ? Un tribunal évoque une affaire et prend une décision d'ajournement en prononçant une injonction assortie d'une astreinte dont il fixe le taux. Lorsque l'affaire reviendra, après ajournement, il ne restera plus qu'à liquider l'astreinte.

Encore une fois, je ne vois pas qu'il n'y ait pas de contradiction entre le premier alinéa et le deuxième alinéa et puisque l'astreinte doit être liquidée lorsque l'affaire reviendra pour la deuxième fois - car il ne peut y avoir qu'un seul ajournement - il est inutile de dire ce qui est inexact, à savoir que le taux de l'astreinte ne peut pas être modifié. En effet, pour pouvoir liquider l'astreinte il faut précisément en modifier le taux. C'est pourquoi nous proposons la suppression de ce premier alinéa.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 255.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Notre amendement a le même objet que l'amendement déposé par les membres du groupe socialiste. Il s'agit d'éviter toute contradiction entre le premier alinéa et le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 132-67 du code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 174 et 255 ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Ces deux amendements ouvrent le débat sur le droit de l'astreinte, que j'avais essayé, avec mes faibles moyens pédagogiques, d'éclairer tout à l'heure. Mes explications n'ont sans doute pas été suffisamment claires pour convaincre Mme Bidard-Reydet et M. Dreyfus-Schmidt, ce que je comprends parfaitement. En effet, moi aussi, mes chers collègues, il m'a fallu lire et relire plusieurs traités pour bien m'imprégner du droit de l'astreinte et comprendre ce que cela signifie. Nous aurons d'autant plus de mérite à comprendre que le texte n'est, me semble-t-il, pas appliqué quotidiennement par les tribunaux répressifs.

Le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine, avec injonction de faire telle ou telle prestation ou de régulariser telle ou telle situation. Cette astreinte est, par définition, comminatoire.

En matière civile, comme je l'indiquais tout à l'heure, le demandeur qui constate que le défendeur ne remplit pas son obligation de faire ou de restituer peut demander un renforcement de l'astreinte comminatoire. Au pénal, aux termes du premier alinéa de l'article 132-67 du texte soumis à notre examen, le taux de l'astreinte ne peut être modifié.

Selon M. Dreyfus-Schmidt, cet alinéa est totalement inutile puisque, par définition, il ne peut y avoir qu'une décision d'ajournement. Peut-être ! Mais j'ai bien compris que les rédacteurs du texte souhaitaient une harmonie parfaite avec le taux de l'astreinte.

La décision sur l'astreinte n'est pas forcément la décision de l'ajournement. Tout en gardant la décision d'ajournement, on pourrait imaginer que le Parquet, constatant la mauvaise volonté du condamné à remplir son obligation, fasse revenir l'affaire devant le tribunal pour demander que l'astreinte soit doublée ou triplée.

Par souci de conformité avec le droit de l'astreinte - du moins, c'est ainsi que j'ai cru le comprendre, mais je suis une nouvelle fois obligé, monsieur le garde des sceaux, de faire de la psychanalyse à propos des intentions des rédacteurs du texte - il convient de maintenir cet alinéa qui correspond, me semble-t-il, au droit de l'astreinte.

Cet alinéa se justifie et peut donc être maintenu. C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur les amendements identiques nos 174 et 255.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Monsieur le rapporteur, vous êtes vraiment très savant ! Tout à l'heure, lorsque je suis intervenu sur l'article 132-5, j'ai parlé de l'article 132-67, mais uniquement de son premier alinéa. Je regrette de ne pas avoir évoqué le deuxième alinéa qui pourrait sembler dire le contraire de l'alinéa précédent.

Je comprends, bien sûr, les raisons de votre interrogation, madame et monsieur les sénateurs. Mais, en réalité, ces deux alinéas ne sont pas contradictoires.

Le fait que le taux de l'astreinte, déterminé dans la décision d'ajournement, ne puisse être révisé jusqu'à la liquidation correspond à la nécessité de donner à l'astreinte un caractère suffisamment coercitif pour inciter le condamné à exécuter les obligations mises à sa charge.

Il ne serait pas normal, en effet, que la juridiction soit saisie d'une demande de révision du taux de l'astreinte avant la liquidation.

En revanche, il est tout à fait normal - au stade non pas de l'ajournement, mais de la liquidation - que la juridiction tienne compte des circonstances extérieures à l'intéressé qui peuvent expliquer, au moins partiellement, son retard ou sa défaillance. Le montant de l'astreinte qui en définitive sera dû pourra ainsi être modulé quoique le taux soit demeuré inchangé.

L'astreinte a, par exemple, été fixée à 100 francs par jour pendant dix jours, soit 1 000 francs. Au moment de la liquidation, le tribunal peut prendre en compte des événements qui ne sont pas imputables au coupable. Il en sera ainsi si ce dernier n'a pas pu se rendre à son travail pendant une journée en raison d'un cas de force majeure.

La somme à verser en définitive pourra être réduite et l'intéressé ne devra que 900 francs, bien que le taux soit demeuré inchangé. Je le reconnais, ce mécanisme est subtil. Mais je m'oppose à l'adoption des deux amendements qui seraient susceptibles de déséquilibrer le mécanisme de l'ajournement avec astreinte.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cette explication est contraire à celle de la commission !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Par ailleurs, des dispositions analogues à ces premier et deuxième alinéas figurent dans de nombreuses lois qui ont été votées récemment, je pense à la loi sur les « installations classées », à la loi sur l'action collective des consommateurs, à la loi sur les catastrophes naturelles, tendant notamment à lutter contre les incendies. Si ces dispositions n'ont pas fait l'objet d'objections, c'est sans doute parce que ceux qui les ont examinées n'ont pas fait preuve du même acharnement que vous. (*Sourires.*) Mais il est bon que quelques objections soient présentées car cela a permis de démontrer qu'il n'y avait pas de contradiction dans le texte.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 174 et 255.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Si l'explication que M. le garde des sceaux vient de nous donner est exacte, j'ai bien fait de ne pas être convaincu par celle qui m'avait été fournie par M. le rapporteur, ...

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Pas du tout !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... car les deux sont totalement contradictoires ! Certes, elles avaient le mérite, l'une et l'autre, de défendre le texte du Gouvernement, mais elles sont néanmoins contradictoires !

Selon le rapporteur, il faut éviter qu'il y ait une demande, par exemple du Parquet, de modification du taux avant que l'affaire ne revienne à la date à laquelle elle aura été ajournée. Mais, à cette date-là, il y aura liquidation en tenant compte de diverses circonstances, et le taux pourra bien entendu être diminué.

Selon le Gouvernement, il n'y aura évidemment qu'une seule seconde audience...

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le résultat est le même !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... mais la commission pourra dire que l'astreinte n'est pas due pour tel ou tel jour parce que ce ne sera pas la faute de l'inculpé si, ce jour-là, il n'a pu remplir son obligation.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** C'est dans le texte !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En revanche, il n'est pas question de modifier le taux de l'astreinte pour la liquidation.

Je ne sais pas qui, de M. le rapporteur ou de M. le garde des sceaux, a raison, mais une chose est sûre, le texte n'est pas clair, même s'il figure déjà dans d'autres lois. Pour un code pénal, c'est tout de même gênant !

Après tout, pourquoi ne pas supprimer le premier alinéa ? Cela reviendrait à dire - la loi ne mentionnant plus que le taux de l'astreinte ne peut être changé - que le tribunal tient compte, lorsqu'il liquide, de l'inexécution ou du retard et de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au coupable pour fixer définitivement le taux et le montant total de l'astreinte. Finalement, ce serait aussi bien.

Si M. le rapporteur a raison, je ne vois pas pourquoi on ne modifierait pas le taux de l'astreinte. Si le procureur estime, compte tenu de telle ou telle circonstance, qu'il y a lieu de l'augmenter ou de le diminuer, il demandera une audience particulière. Pourquoi pas ? Pourquoi le lui interdire ? Pourquoi limiter le ministère public ? Il n'y a pas de raison.

En revanche, si c'est M. le garde des sceaux qui a raison dans son interprétation - je crois, je dois à la vérité de le dire, que tel est le cas - l'expression n'est alors pas suffisamment claire et elle mériterait d'être précisée. Après tout, tel pourrait être le rôle de la navette.

J'ai presque envie de retirer mon amendement puisqu'il reste celui de Mme Bidard-Reydet, qui est identique ! (*Sourires.*) A moins qu'il ne soit, au contraire, un moyen de souligner l'imprécision de la rédaction et la nécessité de la modifier pour lui faire dire ce que M. le garde des sceaux vient de nous expliquer. Finalement, je le maintiens ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques nos 174 et 255, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Par amendement n° 175, MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 132-67 du code pénal.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous avons cru, lorsque nous avons déposé notre amendement, que la contrainte par corps n'existait plus et nous ne voulions donc pas que le texte s'y référât.

En effet, suivant en cela sa commission, le Sénat a supprimé le second alinéa de l'article 132-21, qui précisait : « En garantie du paiement de l'amende infligée à une personne physique, le condamné peut être contraint par corps dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. »

Cet alinéa a donc été supprimé - ce qui, je dois le dire, m'a satisfait - le Sénat ayant ici estimé nécessaire de supprimer cette vieille chose qu'est la contrainte par corps.

Or, voici que, dans le dernier alinéa de l'article 132-67, la contrainte par corps réapparaît même si c'est pour dire que : « L'astreinte ne donne pas lieu à contrainte par corps. »

Dans la mesure où, en définitive, et malgré ce que nous avons espéré et compris, le Sénat n'a pas totalement supprimé la contrainte par corps, nous aimons autant qu'elle s'applique le moins possible et qu'elle ne s'applique donc pas en matière d'astreinte. Par conséquent, nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 175 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 132-67 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. Robert Vizet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, nous avons eu l'occasion de protester contre les conditions dans lesquelles nous débattons de cet important projet de loi. La précipitation est telle que certains de mes collègues s'interrogent sur le déroulement de nos travaux.

Contrairement aux conclusions de la conférence des présidents, qui prévoyaient une séance demain soir, il est évident que nous pouvons terminer la présente discussion après dîner. Nous souhaitons que la présidence nous donne des indications afin que nous puissions - aussi bien ceux qui sont présents que ceux qui ont prévu de venir demain - nous organiser en conséquence.

**M. le président.** Monsieur Vizet, je ne peux que me tourner vers M. le président de la commission des lois, qui pourra peut-être faire le point de la situation.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Sans s'être déroulée de manière précipitée, il est vrai que la discussion a été un peu plus rapide qu'on n'avait pu le prévoir à un certain moment. Cela n'a pas empêché notre débat d'être de qualité et de présenter tout l'approfondissement nécessaire.

Dans l'état actuel des choses, la commission doit se réunir pour préparer un certain nombre d'amendements de coordination. Souhaitant que cette réunion se tienne à dix-huit heures trente, je me permets de vous demander, si vous en êtes d'accord, monsieur le président, de suspendre la séance en conséquence. Compte tenu du temps qui nous est nécessaire, le Sénat pourrait reprendre ses travaux à vingt-deux heures quinze.

Très franchement, même si nous terminions la discussion des articles vers minuit, il ne serait pas tout à fait convenable, eu égard à l'importance que nous avons accordée à ce débat, de commencer les explications de vote à une heure aussi tardive.

Je suggère donc, si toutefois le Gouvernement et la présidence, bien sûr, en sont d'accord, que nous reportions la fin de nos travaux demain, à quinze heures. Cela permettrait à nos collègues de donner à ce débat les conclusions qui leur paraissent s'imposer.

**M. Philippe de Bourgoing.** Merci !

**M. le président.** A la demande de la commission, la séance sera donc suspendue à dix-huit heures trente. Elle sera reprise à vingt-deux heures quinze pour la fin de la discussion des articles du code pénal.

Quant aux explications de vote, elles pourraient avoir lieu demain à quinze heures si le Gouvernement en est d'accord.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cette proposition.

**M. le président.** Il en est donc ainsi décidé.

#### ARTICLE 132-68 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-68 du code pénal :

« Art. 132-68. - Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions de la présente section. »

Par amendement n° 176, MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer ce texte.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En vérité, mon amendement est une interrogation.

Il nous a paru curieux - mais nous ne demandons qu'à être convaincus ! - qu'un article du code pénal précise qu'un décret en Conseil d'Etat détermine « en tant que de besoin » les modalités d'application des dispositions de la présente section.

De deux choses l'une : ou il est nécessaire ou il ne l'est pas ! Nous devrions le savoir ! Il s'agit sans doute, je le comprends, d'un excès de prudence et le Gouvernement s'interroge : il n'y en a sans doute pas besoin, mais peut-être cela apparaîtra-t-il nécessaire.

Il nous appartiendra de répondre à la question, avec le concours des députés, et donc au cours de la navette, s'il le faut. S'il est nécessaire, l'expression « en tant que de besoin » n'est pas justifiée. Dans le cas contraire, c'est l'article 132-68, lui-même, qui n'a pas lieu d'être !

Ce décret en Conseil d'Etat se prévoyait d'autant plus facilement que le Gouvernement avait évité de donner trop de précisions, laissant les détails de procédure dans le code de procédure pénale. Mais puisque nous avons repris dans ce texte ce qui nous paraissait y être parfaitement expliqué, un décret en Conseil d'Etat ne me semble plus utile.

Je peux me tromper. Si le Gouvernement nous donne des explications convaincantes, nous retirerons notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission s'est également interrogée sur l'opportunité de prévoir expressément un décret en Conseil d'Etat pour déterminer les modalités d'application des dispositions en discussion.

Elle a estimé que ce décret, s'il est nécessaire, est de droit et conforme à la loi et à la Constitution.

Mais elle souhaiterait d'abord entendre le Gouvernement avant de donner un avis définitif sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Nous avons estimé qu'il pouvait être utile d'apporter cette précision. Elle figure très fréquemment dans les textes et j'allais presque dire qu'il s'agit d'une formule consacrée, qui n'a jamais soulevé de difficulté.

Au surplus, le Conseil d'Etat doit vérifier la stricte conformité du décret à la loi.

Cette formule peut sembler superflue car je pense que le Conseil d'Etat, en tout état de cause, donnerait un avis favorable à un projet de décret qu'il estimerait utile.

Je ne vois donc pas d'inconvénient à la suppression de cette disposition et je suis par conséquent favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis définitif de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission est également favorable à l'amendement n° 176.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 132-68 du code pénal est supprimé.

### Section 3

#### De la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation des peines

##### ARTICLE 132-69 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-69 du code pénal :

« Art. 132-69. - Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions. »

Par amendement n° 256, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer ce texte.

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** La notion de « bande organisée » n'est une circonstance aggravante que pour certaines infractions telles que le vol et la destruction par substance explosive ou incendiaire. Avec l'article 132-69, elle deviendrait générale et applicable à toute infraction.

Cette disposition est de la même veine que l'extension de la responsabilité pénale à l'ensemble des personnes morales qui était prévue initialement par le texte ainsi que l'instauration de la notion d'instigateur. On ne peut s'empêcher d'évoquer à ce propos la réintroduction, par la petite porte, de la loi dite « anti-casseurs ».

Qui peut, en effet, affirmer aujourd'hui que cet article ne permettra pas, par exemple, d'appliquer les circonstances aggravantes à tout incident qui surviendrait à l'occasion d'une manifestation organisée par un parti politique, un syndicat, voire une association ?

Cette extension de la notion de « bande organisée » est donc, de notre point de vue, potentiellement attentatoire aux libertés publiques. C'est pourquoi notre amendement propose la suppression de l'article 132-69.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission estime que la définition de la bande organisée trouve sa place dans le livre I<sup>er</sup> du code pénal, car celle-ci constitue une circonstance aggravante qui entraîne, pour certains crimes ou pour certains délits, une aggravation des peines et qu'il convient de préciser ces circonstances aggravantes dans le code pénal.

Bien entendu, il appartiendra au législateur, dans les livres II et suivants, de définir les infractions et de prévoir leurs sanctions, en précisant alors les éventuelles circonstances aggravantes du fait de la présence de bandes organisées.

Il est possible de faire figurer ici la définition de la bande organisée, qui se retrouvera sans doute dans les définitions qui seront données dans le droit pénal spécial.

Je rappelle d'ailleurs que le concept de bande organisée existe dans notre droit positif à l'heure actuelle. Comme Mme Bidard-Reydet le rappelait, il constitue une circonstance aggravante pour certaines infractions. Le droit positif reprendra, s'il le faut, la notion de bande organisée lorsqu'il s'agira de déterminer les circonstances aggravantes pour certains crimes ou certains délits.

En conséquence, la commission donne un avis défavorable sur l'amendement n° 256.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Quoique cette disposition figure dans les dispositions générales du projet de code pénal, la circonstance aggravante de « bande organisée » ne pourra jouer qu'autant que, dans la partie « droit pénal spécial », le législateur l'aura expressément prévue pour telle ou telle infraction. Elle n'est donc pas *ipso facto* applicable à tout crime ou délit. C'est pourquoi je pense qu'il ne faut pas retenir cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 256, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 132-69 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

##### ARTICLE 132-70 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-70 du code pénal :

« Art. 132-70. - La préméditation est le dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé. »

Par amendement n° 257, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer ce texte.

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Par cet amendement de suppression, nous souhaitons revenir au texte de l'article 297 de l'actuel code pénal.

La définition donnée par l'article 132-70 de la préméditation est beaucoup moins précise et nous voulons éviter une généralisation de cette notion, par exemple, aux crimes et délits liés à des biens.

L'article 297 limite la notion de préméditation aux seules atteintes à la personne d'un individu tandis que le texte proposé pour l'article 132-70 du code pénal ne le précise pas.

Nous tenons à réaffirmer ce qu'avait déjà indiqué Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, au nom du groupe communiste, concernant le principe de la légitime défense des biens.

L'instauration du principe de cette légitime défense des biens est pour nous inacceptable. De même que la notion de légitime défense doit être réservée à l'acte nécessaire à la défense légitime d'une personne, la préméditation doit concerner exclusivement le dessein formé avant l'action d'attenter à la personne d'un individu.

Cette conclusion nous paraît donc très grave et de nature à devancer une jurisprudence qui a connu de regrettables dérapages. Appliquer cette extension à la notion de préméditation répond tout à fait aux partisans de ce qu'on peut appeler la « psychose sécuritaire ». Nous proposons donc de conserver le texte actuel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Si le raisonnement de Mme Bidard-Reydet est identique à celui qu'elle a développé pour l'amendement n° 256, le raisonnement de la commission est constant également : la notion de préméditation est une notion de circonstances aggravantes pour certains crimes. La détermination des crimes qui pourront être aggravés par la préméditation relève du législateur, qui s'y attachera lorsqu'il discutera du livre II et éventuellement du livre III. Il ne faut pas s'inquiéter *a priori*, le législateur reste absolument libre de décider dans quel cas la préméditation sera retenue comme circonstance aggravante.

Dans ces conditions, l'article 132-70 a bien sa place dans la partie générale du code pénal ; c'est pourquoi la commission émet un avis défavorable sur l'amendement de suppression présenté par Mme Bidard-Reydet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Il s'agit ici de définir dans la partie « droit pénal général » du projet de loi, certaines circonstances aggravantes.

Le texte d'ailleurs n'innove pas par rapport au droit actuel et cette circonstance aggravante ne pourra être retenue qu'autant que le législateur l'aura expressément prévue. Il est vrai

que cette définition est nouvelle, mais je pense qu'elle est nécessaire, et le Gouvernement, qui l'a proposée, est donc défavorable à l'amendement n° 257.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 257, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 132-70 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 132-71 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-71 du code pénal :

« Art. 132-71. - L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader. »

Par amendement n° 113, le Gouvernement propose d'insérer, dans la deuxième phrase du texte présenté pour cet article, après les mots : « l'usage de fausses clefs », les mots : « , de clefs indûment obtenues ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Cet amendement tend à consacrer une jurisprudence constante de la Cour de cassation qui assimile les clefs indûment obtenues aux fausses clefs pour l'application de la circonstance aggravante d'effraction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement. Nous restons dans le thème de la définition d'une circonstance aggravante : l'effraction. A juste titre, le Gouvernement propose d'ajouter à l'usage de fausses clefs celui de clefs indûment obtenues.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-71 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 132-72 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-72 du code pénal :

« Art. 132-72. - L'escalade est le fait de s'introduire dans un lieu quelconque, soit par dessus un élément de clôture, soit par une ouverture non destinée à cette fin. Est assimilée à l'escalade l'entrée par une ouverture souterraine autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée. »

Par amendement n° 85, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 132-72 du code pénal :

« Art. 132-72. - L'escalade est le fait de s'introduire dans un lieu quelconque, soit par dessus un élément de clôture, soit par toute ouverture non destinée à servir d'entrée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit maintenant de définir la quatrième circonstance entraînant l'aggravation des peines : l'escalade.

La commission propose un texte qui conserve le même esprit mais qui lui paraît plus bref et plus clair que celui du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le texte proposé pour l'article 132-72 du code pénal est donc ainsi rédigé.

Nous avons terminé l'examen de la section III du chapitre II.

Pour répondre au souhait exprimé par M. le président de la commission, le Sénat va interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-huit heures trente, est reprise à vingt-deux heures quinze.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

5

### RAPPEL AU RÈGLEMENT

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Ce rappel au règlement - très bref - se fonde sur l'article 36-3 de notre règlement.

Hier après-midi, M. le garde des sceaux a répondu à mon ami M. Paul Souffrin, qui venait de faire un rappel au règlement : « Une victime de plus, une victime du racisme dans notre pays, cette démocratie que nous aimons tant, ce n'est pas tolérable. Comptez sur moi pour que les auteurs de ce crime odieux soient punis à la mesure de leur acte. »

Hier encore, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Versailles prononçait la mise en liberté du conseiller municipal lepéniste de Gennevilliers qui, voilà quelques jours, avait tiré sur un jeune de seize ans à cause d'un carreau cassé. C'est cette même cour d'appel de Versailles, monsieur le garde des sceaux, qui, quelques jours auparavant, avait annulé la réintégration des « dix de Billancourt ».

« Cette démocratie que nous aimons tant ! »

Je souhaiterais connaître l'opinion de M. le garde des sceaux sur cette situation qui illustre les vers de La Fontaine : « Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous feront blanc ou noir. »

6

### RÉFORME DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CODE PÉNAL

#### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal.

#### CHAPITRE III

#### De l'extinction des peines et de l'effacement des condamnations

**M. le président.** Nous en sommes parvenus à l'article 133-1.

#### Demande de réserve

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Monsieur le président, au moment où nous abordons le chapitre III relatif à l'extinc-

tion des peines et à l'effacement des condamnations, je demande, au nom de la commission, que l'article 133-1 et l'amendement n° 86 qui lui est rattaché soient réservés jusqu'après l'examen de l'article additionnel après l'article 133-16.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je n'y suis pas opposé.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

### Section I

#### De la prescription

##### ARTICLE 133-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133-2 du code pénal :

« Art. 133-2. - Sous réserve des dispositions de l'article 211-5, les peines prononcées pour un crime se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive. »

Par amendement n° 87, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 133-2 du code pénal, de remplacer les mots : « vingt années » par les mots : « dix années ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission souhaite que le délai de prescription des peines criminelles, correctionnelles et contraventionnelles soit aligné sur celui de l'action publique, qui est de dix années. Aujourd'hui, en 1989, nous ne sommes plus dans la même situation qu'en 1810, et il convient d'ajuster la prescription des peines à la situation de fait actuelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Cet amendement tend à aligner les délais de prescription des peines sur ceux de l'action publique en prévoyant un délai unique de dix ans pour les crimes.

Quant aux amendements n°s 88 et 89, ils prévoient des délais de trois ans pour les délits et d'un an pour les contraventions.

Ainsi, des délais identiques seraient prévus aussi bien en matière de prescription de l'action publique qu'en matière de prescription des peines.

Or, traditionnellement, le délai de prescription de la peine est toujours plus long que celui de l'action publique, pour des nécessités de protection sociale. En effet, lorsqu'une peine a été prononcée, on doit laisser aux autorités chargées de son exécution une période de temps suffisamment longue pour leur permettre de rechercher, éventuellement, la personne condamnée et de procéder à toutes les diligences nécessaires pour faire en sorte que la peine soit exécutée.

J'ajoute qu'en matière criminelle la peine est souvent prononcée par contumace. Or nous savons bien que c'est parfois très longtemps après la condamnation que l'intéressé est arrêté et appelé à purger sa contumace.

J'insiste donc pour que le Sénat n'adopte pas cet amendement, car il nuirait à l'efficacité de l'intervention judiciaire et au rôle de cette dernière dans l'ordre social.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Compte tenu des explications fournies par M. le garde des sceaux, je suis autorisé par la commission à retirer l'amendement n° 87, ainsi que les amendements n°s 88 et 89.

**M. le président.** Les amendements n°s 87, 88 et 89 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 133-2 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

##### ARTICLES 133-3 À 133-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture des textes proposés pour les articles 133-3 à 133-6 du code pénal :

« Art. 133-3. - Les peines prononcées pour un délit se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive. » - (Adopté.)

« Art. 133-4. - Les peines prononcées pour une contravention se prescrivent par deux années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive. » - (Adopté.)

« Art. 133-5. - Les condamnés par contumace ou par défaut dont la peine est prescrite ne sont pas admis à purger la contumace ou à former opposition. » - (Adopté.)

« Art. 133-6. - Les obligations de nature civile résultant d'une décision pénale devenue définitive se prescrivent d'après les règles du code civil. » - (Adopté.)

### Section II

#### De la grâce

##### ARTICLES 133-7 ET 133-8 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture des textes proposés pour les articles 133-7 et 133-8 du code pénal :

« Art. 133-7. - La grâce emporte seulement dispense d'exécuter la peine. » - (Adopté.)

« Art. 133-8. - La grâce ne fait pas obstacle au droit, pour la victime, d'obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction. » - (Adopté.)

### Section III

#### De l'amnistie

##### ARTICLE 133-9 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133-9 du code pénal :

« Art. 133-9. - L'amnistie efface les condamnations prononcées. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines. Elle rétablit l'auteur, l'instigateur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui avait pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure. »

Par amendement n° 258, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, dans la première phrase du texte présenté pour l'article 133-9 du code pénal, après les mots : « condamnations prononcées », les mots : « et efface toutes les incapacités ».

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Le groupe communiste entend revenir au texte adopté à l'occasion de la loi d'amnistie de 1988, et plus précisément à son article 19.

Cet amendement permet de réparer une omission importante qui, si elle n'était pas corrigée, serait de nature à réduire la portée de la loi d'amnistie votée en 1988 et des lois à venir.

L'effacement des incapacités a été régulièrement repris pour les dix lois d'amnistie qui ont été adoptées entre 1951 et 1988. Il est donc manifeste que l'inscription dans les lois d'amnistie de l'effacement des incapacités est une constante et il serait tout à fait fâcheux, à notre sens, de modifier cet état de fait.

Les lois d'amnistie constituent une référence légale et il serait inacceptable de s'en écarter au détriment des salariés, alors que des milliers de militants syndicaux ou de délégués du personnel sont licenciés et que de nombreux autres attendent d'être réintégrés dans leur emploi en application de la loi d'amnistie de 1988.

Comme nous l'avons déjà indiqué, nous ne pouvons accepter un projet de loi qui, même d'une manière non explicite, modifie en profondeur le code pénal.

Je ne prendrai volontairement que deux exemples : l'article 131-26, où une regrettable « omission » supprimerait la phrase aux termes de laquelle les dispositions en cause n'étaient pas applicables en matière de délits de presse ; l'article 132-21, où l'on a tranquillement supprimé le secret professionnel.

Nous avons évidemment tenu, en déposant des amendements, à rectifier ces oublis importants, qui nous paraissent d'autant plus inadmissibles qu'ils ne portent évidemment pas sur des points secondaires.

Nous attirons une fois de plus votre attention sur ce point, mes chers collègues, et nous vous invitons à voter cet amendement afin que l'article 133-9 qui nous est soumis soit en concordance avec l'article 19 de la loi d'amnistie de 1988.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** En fait, la situation légale a changé, et le droit de l'amnistie se présente maintenant de manière quelque peu différente.

Il est vrai que se posait, dans les lois d'amnistie successives, le problème de savoir quelle était la conséquence de l'amnistie sur les incapacités qui découlaient de certaines condamnations. Il appartenait au législateur, au travers de chaque loi d'amnistie, de prendre des dispositions spécifiques sur les incapacités qui, selon les circonstances et selon la volonté du législateur, étaient ou non amnistiées.

La situation a changé dans la mesure où le projet de code pénal prévoit que les incapacités sont elles-mêmes élevées au rang de sanctions pénales. Dès lors, il est bien évident que le législateur futur, en matière d'amnistie, perd la liberté qu'il avait jusqu'à présent de décider ou non de l'amnistie des incapacités faisant suite - je le souligne - à des condamnations pénales.

L'amendement n° 258 ne peut donc pas être retenu.

J'ajoute que l'argumentation apportée par Mme Fraysse-Cazalis ferait presque regretter au Sénat d'adopter parfois des amendements présentés par le groupe communiste puisque, citant deux cas dans lesquels - c'est vrai - le Sénat a suivi des amendements présentés par le groupe communiste, elle en tire motif pour dire que les dispositions antérieures étaient des dispositions scélérates sous-tendues par une volonté de nuire.

Il ne faudrait pas croire qu'un amendement ne peut être reçu que parce que la disposition qu'il amende est une disposition scélérate.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Certes !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Telle est la précision que je voulais apporter, encore qu'il ne soit pas dans la mission de la commission de plaider pour le Gouvernement.

Pour en revenir à l'amendement n° 258, je confirme l'avis défavorable de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je tiens d'abord à remercier monsieur le rapporteur de ses dernières paroles ; j'avais en effet l'intention de demander moi-même à Mme Fraysse-Cazalis de ne pas généraliser aussi rapidement.

Vous avez bien vu, madame, que c'est avec une très grande bonne foi que l'ensemble du Sénat vous a donné satisfaction lorsque vous avez fait rectifier une erreur ; j'avais même remercié celui qui était intervenu à votre place.

L'amendement n° 258 tend à faire produire à l'amnistie des effets plus complets que ceux qui sont prévus par l'article 133-9 du projet du Gouvernement, qui dispose que l'amnistie efface les condamnations. Il étend les effets de l'amnistie en prévoyant qu'elle efface aussi toutes les incapacités.

Je ne suis pas défavorable, personnellement, à cette proposition. Je suggérerai néanmoins aux auteurs de l'amendement d'aller peut-être encore plus loin et de s'inspirer de la formule retenue par l'article 19 de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie.

Il faudrait ainsi prévoir que l'amnistie efface non seulement les condamnations prononcées et les incapacités, mais aussi toutes les déchéances subséquentes. De la sorte, l'amnistie, qui est une mesure de clémence, pourra jouer non seulement sur la condamnation, mais aussi sur toutes ses conséquences. Toutes les lois d'amnistie qui ont été soumises au Parlement depuis un certain nombre d'années comportaient une telle disposition.

Le Gouvernement est donc plutôt favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 258.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je constate que M. le rapporteur confirme bien que le texte qui nous est présenté est restrictif par rapport à la situation antérieure.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Par rapport à la loi de 1988 !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** J'enregistre par ailleurs avec satisfaction que M. le garde des sceaux partage notre souci.

Je souhaite donc que le Sénat vote cet amendement, pour éviter que notre débat ne se solde par une limitation de la portée d'une disposition plus large, je dirai par la restriction d'une liberté. Tel n'est pas notre rôle.

Enfin, suivant en cela la suggestion de M. le garde des sceaux, je rectifie l'amendement n° 258, en ajoutant les mots : « et toutes les déchéances subséquentes » après les mots : « et efface toutes les incapacités ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 258 rectifié, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à insérer, dans la première phrase du texte proposé pour l'article 133-9 du code pénal, après les mots : « condamnations prononcées », les mots : « et efface toutes les incapacités et toutes les déchéances subséquentes ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 258 rectifié ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** L'avis de la commission n'a pas changé.

**M. le président.** Et celui du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Celui du Gouvernement non plus.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 258 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 259, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer, dans la troisième phrase du texte présenté pour l'article 133-9 du code pénal, les mots : « l'instigateur ou ».

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Nous avons déjà souligné les dangers que représente, pour les libertés, la notion d'instigateur et les raisons pour lesquelles nous ne souhaitons pas qu'elle soit insérée dans le code.

Malheureusement, le Sénat a déjà adopté cette disposition. Par conséquent, je retire l'amendement qui, sinon, porterait préjudice au champ d'application de la loi d'amnistie.

**M. le président.** L'amendement n° 259 est retiré.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le reprends, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 259 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt et tendant à supprimer, dans la troisième phrase du texte proposé pour l'article 133-9 du code pénal, les mots : « l'instigateur ou ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je reprends l'amendement pour pouvoir dire qu'il n'est pas possible que nos collègues du groupe communiste prétendent, comme ils l'ont fait à plusieurs reprises, que le Sénat a retenu la notion d'instigation.

Il est vrai que de très nombreux associations et syndicats professionnels ont mené une campagne nationale contre la notion d'instigateur telle qu'elle était proposée et telle que nous l'avons refusée.

Nous avons retenu le mot « instigateur » pour qualifier le complice qui provoque l'action ou qui donne des instructions pour l'action. Nous avons d'ailleurs repris les termes exacts du premier alinéa de l'article 60 du code pénal dans sa rédaction actuelle. Nous avons donc retenu le nom - c'est vrai - mais non la chose, dans la mesure où il nous était proposé qu'il y ait un instigateur et que soit également qualifié ainsi celui qui donnait les ordres sans que ceux-ci soient suivis d'effet.

C'est cette notion qui avait été critiquée par beaucoup, y compris par nous. Nous ne l'avons pas acceptée, et le Sénat non plus. Je tiens à éviter tout malentendu. Nous avons, je le répète, retenu le nom pour qualifier le complice qui n'est pas véritablement le complice mais le chef ; mais nous n'avons pas retenu l'instigateur au sens dangereux du texte.

Cela étant, si j'ai repris cet amendement - vous l'avez bien compris - c'était pour pouvoir, à mon tour, le retirer.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est bien subtil !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Les délices de la parole !

**M. le président.** L'amendement n° 259 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 133-9 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 133-9 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 260, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le texte présenté pour l'article 133-9 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... Sont réintégrés de droit sauf cas de force majeure, dans leur emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé par application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail, les salariés licenciés ou révoqués pour des faits et délits commis à l'occasion ou en relation avec des conflits, des activités syndicales ou revendicatives de salariés et d'agents publics, y compris au cours de réunions et manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics. Pour les salariés de la fonction publique, la réintégration donnera lieu à reconstitution de carrière. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Qu'il me soit d'abord permis de répondre à M. Dreyfus-Schmidt que, si « instigateur » signifie complice, je ne vois pas pourquoi - je le répète encore - on introduit cette notion. Il confirme ainsi soit que c'est inutile, soit qu'il y a quelque chose de plus ; personnellement, c'est ce que je pense et c'est ce que nous condamnons.

Je maintiens donc mon interprétation ; l'explication de mon collègue M. Dreyfus-Schmidt, loin de me convaincre, m'inquiéterait plutôt.

S'agissant de l'amendement n° 260, son adoption traduirait la volonté du Sénat de prendre des dispositions face à la multiplication des agressions patronales contre les libertés syndicales et les droits des salariés.

Je rappelle, à cet égard, que les licenciements d'élus du personnel pour des raisons autres que le licenciement économique sont passés de 376 en 1982 à 1 559 en 1986 ; ils ont donc plus que quadruplé.

De 1983 à 1986, près de 40 000 élus du personnel ont été sanctionnés ou licenciés ; en 1987, près de 12 000 militants syndicaux et délégués ont été licenciés. Les indications disponibles pour 1988 et les premiers mois de 1989 confirment la poursuite, voire l'amplification, de ce phénomène.

Il y a donc bien là une atteinte inacceptable aux droits de l'homme, face à laquelle notre assemblée s'honorerait de réagir !

L'article 133-9 commence par cette phrase : « L'amnistie efface les condamnations prononcées ». Or, peut-on véritablement parler d'effacement si des salariés, des militants syndicaux et politiques ne peuvent recouvrer la plénitude de leurs droits, avant tout celle du droit au travail dans leur emploi ou dans leur entreprise ? A l'évidence, non ! D'où le dépôt de notre amendement n° 260.

En prévoyant expressément la réintégration, cet amendement permettrait que l'amnistie s'applique véritablement sur tout le territoire français, qu'elle ne s'arrête pas aux portes de l'entreprise, excepté pour les employeurs.

En effet, comment ont été appliquées les dernières lois d'amnistie ?

S'agissant de celle de 1981, sur 581 demandes de réintégration, 44 seulement ont abouti. Quant à celle de 1988 - grâce à l'action des parlementaires communistes, notamment, elle comprend des dispositions relatives à la réintégration des militants licenciés - amputée par le Conseil constitutionnel,

elle a annulé 90 p. 100 des condamnations visant des patrons appelés à verser une amende, alors que pour de très nombreux travailleurs, militants syndicaux et politiques elle n'a pas été appliquée, et ce, dans certains cas, avec la complicité active du Gouvernement et du Président de la République.

Je pense notamment aux « dix » de l'entreprise Renault-Billancourt, dont l'Etat est le propriétaire, licenciés parce que coupables d'avoir défendu les droits des salariés et l'avenir de la construction automobile française. Alors que, sur décision de justice, ils avaient été, depuis deux mois, réintégrés dans leur poste de travail, alors que des dizaines de milliers de salariés et de démocrates leur avaient manifesté leur solidarité, alors que leur présence avait été plébiscitée dans leur propre établissement et dans leurs ateliers respectifs lors des récentes élections professionnelles, un jugement inique a ordonné de les chasser à nouveau de leur entreprise et de leur emploi.

Il n'est pas excessif de dire que la loi d'amnistie est une fois encore bafouée. Aucun parlementaire ne peut raisonnablement accepter que le Parlement adopte des lois pour qu'elles soient aussitôt dénaturées.

Notre amendement, s'il était adopté, permettrait de préciser de nouveau les choses en ce domaine, ce qui, de toute évidence, serait utile.

**M. Robert Vizet.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Avec cet amendement, nos collègues du groupe communiste reprennent, avec beaucoup de conviction, le combat qu'ils mènent devant le Parlement depuis un certain nombre d'années à propos des lois d'amnistie. Toutefois, Mme Fraysse-Cazalis et ses collègues sont beaucoup trop intelligents et ont trop bonne mémoire pour ne pas deviner que l'avis de la commission sera défavorable.

En effet, la disposition en cause dans l'amendement n° 260 - il en a été question lors de la discussion des lois d'amnistie de 1981 et 1988 - relève, en réalité, non pas du droit pénal mais du droit du travail. En tout cas, elle concerne des relations entre particuliers.

A la base des situations qui sont décrites par Mme Fraysse-Cazalis à l'occasion de la défense de cet amendement, il y a non pas un délit ou une infraction à la loi pénale, mais un conflit du travail et des décisions de nature soit patronale soit judiciaire. Par conséquent, les dispositions prévues par cet amendement n'ont pas leur place dans le code pénal. Cela est si vrai d'ailleurs qu'une disposition similaire, qui figurait dans la loi d'amnistie de 1988, a été censurée par le Conseil constitutionnel. Celui-ci a estimé, à bon droit, qu'un texte de cette nature n'avait pas sa place dans une loi d'amnistie, par définition de caractère pénal.

Telle est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 260.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** L'amendement n° 260 tend à prévoir la réintégration de plein droit des salariés, protégés ou non, licenciés à la suite de conflits du travail lorsque les faits commis à l'occasion de ces conflits ont été amnistiés.

Une disposition de cette nature, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, ne relève pas des principes généraux de droit pénal dont nous traitons aujourd'hui. Elle ne peut être envisagée qu'à l'occasion d'amnisties particulières.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 260.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Il est bien évident que, dans la conjoncture économique actuelle, le fait pour un salarié de ne pouvoir réintégrer l'entreprise dans laquelle il a travaillé - surtout lorsqu'il a été représentant du personnel - est une dure épreuve.

Par ailleurs, il est également certain que, dans le cas qu'évoquait Mme Fraysse-Cazalis et dont nous savons, pour lire quotidiennement *L'Humanité*, que depuis des mois et des

mois il est l'un des thèmes les plus importants de la campagne du parti communiste, un aspect de l'affaire est oublié, la violence.

Quelle que soit la frustration que peuvent parfois ressentir les salariés, quelles que soient les incompréhensions entre le salariat et le patronat, qui n'a pas toujours l'attitude que l'on attend de lui et qui, bien souvent, n'explique pas les motivations de ses décisions - cela est compréhensible - une barrière à ne pas franchir, même dans le cadre d'un conflit de travail, existe, c'est celle de la violence.

Dans le cas des dix de Renault, les tribunaux, dont je m'étonne que l'on parle dans les termes que vous avez employés, madame, ont rétabli les décisions de non-réintégration de ces travailleurs parce qu'il y avait eu violence caractérisée.

C'est l'honneur de la classe ouvrière que de tenter d'obtenir son droit sans tomber dans l'erreur qu'est la violence, même dans un conflit social.

Voilà une raison supplémentaire, en plus des raisons juridiques évoquées par M. le garde des sceaux, pour ne pas voter l'amendement communiste.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je n'entends pas polémiquer avec mon collègue M. Hamel, qui, manifestement, ne défend pas les mêmes valeurs que moi. Ce n'est pas une surprise.

**M. Emmanuel Hamel.** Je ne défends pas la violence !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Moi non plus, monsieur Hamel, je ne défends pas la violence.

Je veux simplement vous adresser deux remarques.

Tout d'abord, vous considérez que je parle des tribunaux en des termes qui vous déplaisent. Je vous ferai observer que les tribunaux eux-mêmes ont été pour le moins partagés sur cette affaire, monsieur Hamel, car je vous rappelle que ce sont eux qui, dans un premier temps, ont ordonné la réintégration de ces salariés. Un tribunal versaillais vient tout récemment de décider le contraire. En conséquence, ces travailleurs, qui avaient repris leur poste, je le répète, depuis deux mois, sans provoquer le moindre incident, sont contraints de partir.

Si vous considérez que cela n'est pas un acte de violence, je me permets de répéter que vous n'avez pas les mêmes valeurs que moi et que vous n'avez pas la même définition de la violence que moi.

En outre, je considère que les milliers de salariés qui sont licenciés tous les jours, y compris chez Renault, sont victimes de violences extrêmes. Vous ne semblez pas vous en préoccuper. Moi, si, et c'est l'objet de l'amendement que nous avons déposé. Vous le voyez, je suis contre la violence.

**M. Emmanuel Hamel.** Vous êtes illogique.

**M. le président.** Monsieur Hamel, vous n'avez pas la parole !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 260, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLES 133-10 ET 133-11 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture des textes proposés pour les articles 133-10 et 133-11 du code pénal :

« Art. 133-10. - L'amnistie ne préjudicie pas aux tiers. » - (Adopté.)

« Art. 133-11. - Il est interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'interdictions, déchéances et incapacités effacées par l'amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque. Toutefois, les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent à cette interdiction. En outre, l'amnistie ne met pas obstacle à l'exécution de la publication ordonnée à titre de réparation. » - (Adopté.)

#### Section IV

#### De la réhabilitation

#### ARTICLE 133-12 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133-12 du code pénal :

« Art. 133-12. - Toute personne frappée d'une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut bénéficier soit d'une réhabilitation de plein droit dans les conditions prévues à la présente section, soit d'une réhabilitation accordée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. »

Par amendement n° 177, MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, à la fin du texte présenté pour l'article 133-12 du code pénal, entre les mots : « réhabilitation et accordée », le mot : « judiciaire ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet article 133-12 oppose la réhabilitation de plein droit à la réhabilitation accordée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. Or nous avons l'habitude, à juste titre, pour mieux la distinguer, de qualifier de « judiciaire » cette seconde réhabilitation.

Nous proposons donc de continuer à procéder ainsi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Elle a dit, comme Charcot : « Pourquoi pas ? » Par conséquent, elle donne un avis favorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement émet également un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 177, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 133-12 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 133-13 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133-13 du code pénal :

« Art. 133-13. - La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

« 1° pour la condamnation à l'amende, après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende, de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

« 2° pour la condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que l'emprisonnement ou l'amende, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie ;

« 3° pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas sept ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie. »

Par amendement n° 90, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du 1° de ce texte :

« 1° pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jours-amende, après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des jours-amende, de l'expiration... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination à la suite de l'introduction par le Sénat, à la demande de la commission, de la peine de jours-amende. Par conséquent, la rectification s'impose.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 114, le Gouvernement propose d'insérer, dans le 1° du texte présenté pour l'article 133-13 du code pénal, après les mots : « de la contrainte par corps », les mots : « ou du délai de l'incarcération prévue par l'article 131-24 ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** C'est un amendement qui s'harmonise avec l'amendement n° 90 de la commission.

Il s'agit de préciser les conditions de mise en œuvre de la réhabilitation en matière de jours-amende lorsque le condamné ne s'est pas acquitté de sa dette et que la peine pécuniaire a été convertie en peine privative de liberté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** L'avis est favorable. C'est une bonne harmonisation avec les textes proposés par la commission.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 114.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Le groupe communiste s'est prononcé contre l'amendement n° 90 auquel il est fait référence par le Gouvernement, car le délai d'incarcération a été multiplié par deux par le Sénat à l'occasion de l'adoption de cet amendement lors de l'examen de l'article 131-24 du code pénal.

En conséquence, nous nous opposons pour les mêmes raisons à l'amendement n° 114 qui est la conséquence du texte que nous avons repoussé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114 du Gouvernement, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 91, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'ajouter, dans le 2 du texte présenté pour l'article 133-13 du code pénal, après les mots : « l'amende », les mots : « ou le jour-amende ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je suis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 92, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa - 3° - du texte présenté pour l'article 133-13 du code pénal de remplacer les mots : « sept ans » par les mots : « dix ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** C'est également un amendement de coordination. Le Sénat, sur la suggestion de la commission, a rétabli une peine de dix ans d'emprisonnement. Par conséquent, il faut la prévoir pour la réhabilitation, ce qui améliore d'ailleurs la situation de l'intéressé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Il s'agit d'un amendement de conséquence. Dans ces conditions, je ne puis que maintenir la position défavorable que j'ai exprimée à plusieurs reprises.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 92.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il y a de fausses coordinations. Actuellement, les délits sont passibles de cinq ans d'emprisonnement maximum, sauf cas particulier prévu par la loi. Le Gouvernement propose qu'il n'y ait plus d'exception et que l'on aille jusqu'à sept ans. La commission, elle, a retenu dix ans et chaque fois que, dans le texte, elle voit sept ans, elle propose dix ans !

Je dois dire que les auteurs du projet de loi avaient suivi le même raisonnement : auparavant, il fallait dix ans pour être réhabilité d'une peine unique de cinq ans, mais le Gouvernement ayant décidé de remplacer « cinq ans » par « sept ans », il propose un délai de dix ans pour la réhabilitation d'une peine unique de sept ans. La commission chausse les mêmes bottes en remplaçant « sept ans » par « dix ans » et, dès lors, on sera réhabilité au bout de dix ans d'une condamnation non plus à cinq ans mais à dix ans. Moi, je veux bien, mais je dois dire que cela relève d'un laxisme qui m'étonne de la part de la commission et qui m'étonnerait encore plus de la part de la majorité du Sénat, mais enfin...

J'ajoute que j'aimerais bien que l'on m'explique pourquoi cette réhabilitation est inscrite dans le code pénal alors qu'il s'agit de procédure et que, d'ailleurs, cette disposition figurait jusqu'à présent dans le code de procédure pénale.

J'ai dit que, personnellement, je n'y voyais pas d'inconvénient, mais, étant donné que le Gouvernement m'a expliqué qu'il ne fallait pas mélanger les deux codes, j'aimerais qu'on me dise pourquoi, en l'espèce, on les mêle. Dans le doute, nous nous abstenons lors du vote de cet amendement.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je souhaite simplement répondre à M. Dreyfus-Schmidt qui s'est demandé pourquoi cette disposition devait figurer dans le code pénal : il s'agit d'une réhabilitation de droit qui s'impose en dehors de toute forme.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je m'étonne de l'intervention de M. Dreyfus-Schmidt ! La commission est parfaitement consciente de ce qu'elle fait, et ce n'est vraiment pas à M. Dreyfus-Schmidt qui, tout au long de ce débat, nous a accusés de vouloir aggraver la situation des prévenus, de nous reprocher maintenant d'admettre que la réhabilitation est possible au bout de dix ans, même pour celui qui a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans !

Nous tenons, en effet, à nous montrer logiques, compte tenu des amendements qu'a adoptés le Sénat : celui-ci ayant réintégré une peine de dix années d'emprisonnement dans l'échelle des peines, il est parfaitement normal qu'on envisage la situation du condamné à une telle peine dans la législation sur la réhabilitation.

C'est donc avec une totale lucidité que la commission propose au Sénat l'adoption de l'amendement n° 92, dont je pense que, en définitive, M. Dreyfus-Schmidt se réjouit.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 93, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, dans le dernier alinéa - 3° - du texte présenté pour l'article 133-13 du code pénal, après les mots : « pour les condamnations multiples », les mots : « à l'emprisonnement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme, visant à améliorer le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Il s'agit, par le présent amendement, de lever toute ambiguïté quant à la nature des condamnations qui peuvent entraîner la réhabilita-

tion de droit en faveur des personnes qui en ont été l'objet. En effet, le paragraphe 3° de cet article concerne seulement les condamnations à une peine d'emprisonnement et seuls les paragraphes 1° et 2° du même article ont trait aux condamnations de nature différente.

Je suis donc favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 93.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Veuillez m'excuser, mais comme nous arrivons au terme de nos travaux, permettez-moi de prendre la parole sur un amendement qui, s'il ne fait de mal à personne, enfonce véritablement une porte ouverte.

L'expression : « les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans » ne peut viser que l'emprisonnement. En effet, en matière de réclusion ou de détention criminelle, le délai est supérieur à cinq ans, alors que, *a contrario*, des condamnations à des peines d'amendes ne peuvent excéder ce délai.

Je pense sincèrement que cet amendement est parfaitement inutile et, par conséquent, nous voterons contre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 133-13 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 133-14 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133-14 du code pénal :

« Art. 133-14. - La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

« 1° pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de la prescription accomplie ;

« 2° pour la condamnation à une peine autre que l'amende ou la dissolution, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie. »

Par amendement n° 261, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, au premier alinéa du texte présenté pour l'article 133-14 du code pénal, après les mots : « à la personne morale condamnée », les mots : « à objet commercial, industriel ou financier ».

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Nous nous sommes déjà exprimés sur ce thème et nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 261 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 133-14 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 133-15 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133-15 du code pénal :

« Art. 133-15. - Les peines dont la confusion a été accordée sont considérées comme constituant une peine unique pour l'application des dispositions des articles 133-13 et 133-14 ». - *(Adopté.)*

#### ARTICLE 133-16 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133-16 du code pénal :

« Art. 133-16. - La réhabilitation efface les condamnations prononcées. Elle a les mêmes effets que ceux qui sont prévus aux articles 133-10 et 133-11 ».

#### Demande de réserve

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaiterais que l'article 133-16 et les deux amendements afférents soient réservés jusqu'à la fin de la discussion, c'est-à-dire jusqu'après l'examen de l'article 133-1 et de l'amendement n° 86, eux-mêmes précédemment réservés. Il s'agit, en effet, de réécrire l'ensemble des causes d'extinction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Il est défavorable, monsieur le président. En effet, l'amendement n° 115 concerne les effets de la réhabilitation alors que l'article additionnel proposé par la commission traite du décès et de la dissolution de la personne morale.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La réserve me semble nécessaire compte tenu des références d'articles auxquelles vous faites allusion dans votre amendement, monsieur le garde des sceaux. Celles-ci risquent, en effet, de devenir caduques si le Sénat adopte l'amendement n° 96 de la commission, qui réécrit l'ensemble du chapitre.

**M. le président.** Dans ces conditions, monsieur le garde des sceaux, maintenez-vous votre avis défavorable ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je ne puis me lancer, dans ces conditions...

**M. le président.** Si vous n'acceptez pas la réserve, monsieur le garde des sceaux, le Sénat se prononcera. Dans le cas contraire, elle est de droit.

C'est à vous de dire ce que souhaite le Gouvernement.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à cette demande de réserve.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de réserve du texte proposé pour l'article 133-16 du code pénal jusqu'après l'examen du texte proposé pour l'article 133-1 du même code, demande présentée par la commission et repoussée par le Gouvernement.

La réserve est ordonnée.

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 133-16 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 94, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 133-16 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Pour l'application des règles sur la réhabilitation, la remise gracieuse d'une peine ou la dispense de cette peine équivaut à son exécution. »

« Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 116, déposé par le Gouvernement, et tendant à supprimer, dans le texte proposé par cet amendement pour l'article additionnel après l'article 133-16 du code pénal, les mots : « ou la dispense de cette peine ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 94.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement apporte une précision qu'il a paru nécessaire à la commission des lois d'insérer dans le code pénal.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter le sous-amendement n° 116 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 94.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je donnerai, d'abord, l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 94.

Par hypothèse, les condamnés qui ont fait l'objet d'une remise gracieuse de peine se sont distingués, le plus souvent, par leur bonne conduite. L'amendement de la commission tend à faire produire à ces mesures de clémence leur plein effet de façon qu'elles puissent conduire à la réhabilitation des condamnés. Je ne puis donc qu'être favorable à cet amendement qui reprend une règle traditionnelle.

En revanche, je ne suis pas d'accord avec la « dispense de peine » qu'il prévoit. En effet, soit il s'agit de la dispense d'exécution qui résulte de la remise totale par voie de grâce, et, dans ce cas, la précision est sans utilité, l'expression « remise gracieuse » englobant toutes les modalités d'une décision de grâce ; soit il s'agit de la dispense de peine accordée par le tribunal et, dans ce cas, il est paradoxal de parler d'équivalence d'exécution d'une peine qui, par hypothèse, n'a pas été prononcée.

Il demeure, cependant, que l'amendement de la commission se propose de remédier à une insuffisance puisque aucune disposition du projet ne réglait la question de la réhabilitation de droit en faveur d'un prévenu qui, reconnu coupable, a bénéficié d'une dispense de peine.

C'est pourquoi le Gouvernement avait déposé un amendement à l'article 132-56, pour aller au bout de la logique de la dispense de peine et prévoir que celle-ci ne serait pas inscrite au casier judiciaire. Il n'était donc pas utile de se référer à la notion de « réhabilitation de droit ».

Il était naturel, dès lors, que le Gouvernement sous-amendât l'amendement n° 94 de la commission.

L'amendement n° 112 rectifié du Gouvernement n'a pas été adopté, alors qu'il apportait une solution opportune au problème que vous soulevez. En effet, la question de la réhabilitation de la personne ayant bénéficié d'une dispense de peine ne pouvait plus se poser dans la mesure où la dispense de peine ne figurait pas au casier judiciaire. Dès lors, le problème perdure, mais je crois que l'amendement n° 94 le règle de manière satisfaisante.

Je maintiens mon sous-amendement, mais il conviendra de mettre à profit les navettes pour rechercher la solution technique la plus adaptée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 116 ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Les explications de M. le garde des sceaux sur le sens à donner à la remise gracieuse d'une peine méritent examen. Je ne suis pas absolument convaincu, à l'issue de cette discussion, d'autant que l'amendement du Gouvernement tendant à la non-inscription automatique au casier judiciaire n'a pas été adopté.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons accepter, pour le moment, les explications qui ont été données et, dans ces conditions, la commission est favorable au sous-amendement du Gouvernement consistant à supprimer dans notre amendement n° 94 la référence à la dispense de peines.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 116, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 94 accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après le texte proposé pour l'article 133-16 du code pénal.

DIVISION ET ARTICLE ADDITIONNELS  
APRÈS L'ARTICLE 133-16 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 95, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 133-16 du code pénal, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section V.

« Du décès du condamné et de la dissolution de la personne morale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la réserve de l'amendement n° 95 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 96 et du sous-amendement n° 157, afin que nous ne votions pas sur l'intitulé avant d'avoir examiné le contenu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve formulée par la commission ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 96, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 133-16 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Le décès du condamné ou la dissolution de la personne morale, sauf dans le cas où la dissolution est prononcée par la juridiction pénale, arrête l'exécution de la peine. Toutefois, il peut être procédé au recouvrement de l'amende ou des jours-amende et des frais de justice ainsi qu'à l'exécution de la confiscation après le décès du condamné ou après la dissolution de la personne morale, jusqu'à la clôture des opérations de liquidation. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 157, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à insérer, dans la deuxième phrase du texte proposé par l'amendement n° 96 de la commission pour l'article additionnel après l'article 133-16 du code pénal, après les mots : « jours-amende », les mots : « dus au jour du décès ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 96.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Nous abordons là les tout derniers amendements.

L'amendement n° 96, qui est assorti d'un sous-amendement n° 157 de M. Dreyfus-Schmidt, réécrit en un seul article l'ensemble des conséquences du décès du condamné ou de la dissolution de la personne morale.

Cet article additionnel, que je n'ose qualifier d'article balai, comprend l'ensemble de la réglementation relative à l'extinction de la sanction à la suite du décès du condamné ou de la dissolution de la personne morale, et englobe l'ensemble des dispositions qui restaient en discussion à ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 157.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je me demande - ma critique vaut aussi bien pour l'article 133-1 du code pénal que pour l'amendement de la commission - s'il y a bien parallélisme entre le décès du condamné et la dissolution de la personne morale.

Le décès de la personne physique n'est décidé par personne, en tout cas sur cette terre. En revanche, la dissolution de la personne morale est prononcée par les dirigeants. Si le tribunal condamne une personne morale à l'affichage de la décision prononcée ou à la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle et que les dirigeants de la personne morale décident de la dissoudre, il ne sera pas procédé à cette publication. Cela me paraît curieux.

Il faudra affiner le droit de la responsabilité pénale des personnes morales, afin qu'il soit décidé notamment que, en cas d'absorption, les peines doivent être exécutées par la société qui absorbe celle qui a été condamnée.

Si, en dépit de ces observations, la commission maintient son amendement, nous ne voterons ni pour ni contre, car le problème ne nous paraît pas résolu.

En tout état de cause, il faut savoir si les jours-amende seront, comme l'amende, transmis aux héritiers. S'agissant de l'amende, il existe une créance de l'Etat sur le patrimoine. *Quid* des jours-amende ? Si les jours-amende ne sont pas payés, les héritiers n'iront pas en prison, en raison du principe de la personnalisation de la peine.

Par conséquent, nous précisons qu'il « peut être procédé au recouvrement des jours-amende dus au jour du décès ». Tant pis pour les autres !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 157 ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable sur ce sous-amendement, cette précision nous paraissant judicieuse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 96 et sur le sous-amendement n° 87 ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** L'amendement n° 96, qui tend à remplacer les dispositions de l'article 133-1 relatif aux mesures qui empêchent ou arrêtent l'exécution de la peine par un article additionnel, omet de mentionner parmi celles-ci la grâce, la prescription, l'amnistie et la réhabilitation.

De telles omissions sont très gênantes, monsieur le rapporteur, car les mesures évoquées ont bien une incidence sur l'exécution de la peine, qui, du fait de leur intervention, ne peut être mise en œuvre.

Je m'oppose donc à l'adoption de l'amendement n° 96, comme je m'opposerai tout à l'heure à celle de l'amendement n° 86.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 157, j'approuve son objet, mais je ne puis l'accepter puisque je suis défavorable à l'amendement n° 96 qu'il sous-amende.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 157.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** D'une part, j'aimerais que M. le rapporteur nous explique pourquoi la commission abandonne la référence à la grâce et à l'amnistie. D'autre part, je souhaiterais obtenir des éclaircissements sur le manque de parallélisme entre le décès d'une personne physique et la dissolution d'une personne morale, que j'ai souligné tout à l'heure.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** J'ai peine à croire que M. Dreyfus-Schmidt n'a pas suivi les débats. Nous avons parlé de la grâce et de l'amnistie ; nous avons adopté et rejeté des amendements. Par conséquent, on ne peut pas dire que l'amnistie ait été oubliée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 157, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 96, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après le texte proposé pour l'article 133-16 du code pénal.

Nous revenons maintenant à l'amendement n° 95, qui avait été précédemment réservé et dont je redonne lecture.

Par amendement n° 95, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 133-16 du code pénal, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section V.

« Du décès du condamné et de la dissolution de la personne morale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission vous demande d'adopter cet amendement qui tend à donner un intitulé à l'article additionnel que le Sénat vient d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Il est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée, après le texte proposé pour l'article 133-16 du code pénal.

#### ARTICLE 133-1 DU CODE PÉNAL (suite)

**M. le président.** Nous revenons au texte proposé pour l'article 133-1 du code pénal, qui avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture.

« Art. 133-1. - Le décès du condamné ou la dissolution de la personne morale, sauf dans le cas où la dissolution est prononcée par la juridiction pénale, la grâce et l'amnistie

empêchent ou arrêtent l'exécution de la peine. Toutefois, il peut être procédé au recouvrement de l'amende et des frais de justice ainsi qu'à l'exécution de la confiscation après le décès du condamné ou après la dissolution de la personne morale, jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

« La prescription de la peine empêche l'exécution de celle-ci.

« La réhabilitation efface la condamnation. »

Par amendement n° 86, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer le texte proposé pour l'article 133-1 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence. L'article additionnel après l'article 133-16 du code pénal que le Sénat a bien voulu adopter rend sans objet l'article 133-1 du code pénal.

Dans son texte, le Gouvernement a regroupé l'ensemble des causes d'extinction des peines. Au contraire, la commission a voulu les différencier dans des articles différents.

Telle est la raison pour laquelle elle propose la suppression de l'article 133-1 du code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Pour les raisons que j'ai indiquées lors de l'examen de l'amendement n° 96, je donne un avis défavorable sur l'amendement n° 86.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 133-1 du code pénal est supprimé.

#### ARTICLE 133-16 DU CODE PÉNAL (suite)

**M. le président.** Nous reprenons l'examen du texte proposé pour l'article 133-16 du code pénal, qui avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 133-16. - La réhabilitation efface les condamnations prononcées. Elle a les mêmes effets que ceux qui sont prévus aux articles 133-10 et 133-11. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 115, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 133-16 du code pénal :

« Art. 133-16. - La réhabilitation produit les mêmes effets que ceux qui sont prévus par les articles 133-10 et 133-11. »

Le second, n° 262, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi la première phrase du texte proposé pour ce même article :

« La réhabilitation efface les condamnations prononcées et pour l'avenir toutes les incapacités. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 115.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Cet amendement vise à supprimer une redondance, le troisième alinéa de l'article 133-1 prévoyant déjà que la réhabilitation efface la condamnation.

Pour tenir compte des suggestions de M. Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté, je tiens à compléter ce texte par la phrase suivante : « Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation. »

**M. le président.** En conséquence, je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 115 rectifié qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 133-16 du code pénal :

« Art. 133-16. - La réhabilitation produit les mêmes effets que ceux qui sont prévus par les articles 133-10 et 133-11. Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 262.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Ce dernier amendement du groupe communiste était dicté par les mêmes motifs que ceux que j'ai développés lors de la défense de l'amendement n° 260 sur l'article 133-9 du code pénal.

Là encore, la réforme du code pénal envisage un rétrécissement du champ d'application des décisions. Ainsi, son article 133-16 est de portée beaucoup moins importante que l'article 799 du code de procédure pénale qui dispose : « La réhabilitation efface la condamnation, nul ne peut en faire état, elle fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités. »

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je le maintiens, monsieur le président.

J'étais d'ailleurs sur le point d'ajouter que la disposition nouvelle proposée par le Gouvernement va dans le bon sens et que je souhaite que l'amendement n° 262 soit adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 115 et 262 ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Ce sont les deux derniers amendements, hormis les amendements de coordination. La commission va donc faire un effort et ne pas être trop défavorable !

Ces dispositions entraînent bien des complications par rapport aux textes en vigueur.

Tout d'abord, il est bien évident que la réhabilitation efface les condamnations prononcées et, pour l'avenir, toutes les incapacités. Si le Gouvernement tient à ce que cette précision soit réinscrite et à condition que l'on trouve une bonne formule, la commission ne peut pas s'y opposer.

Par ailleurs, avec l'amendement n° 115 rectifié, le Gouvernement supprime une phrase qui, apparemment, ne faisait plus redondance, dès lors que l'amendement n° 96 de la commission avait été adopté.

Il me paraît tout à fait dérisoire de nous embarquer dans une discussion sémantique, alors que ce débat touche à sa fin. C'est la raison pour laquelle la commission donne un avis favorable sur le texte du Gouvernement tel qu'il vient d'être complété.

Quant à l'amendement n° 262, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, il semble qu'il vienne d'être pris en compte par l'amendement n° 115 rectifié du Gouvernement.

**M. le président.** Madame Fraysse-Cazalis, maintenez-vous l'amendement n° 262 après avoir entendu les explications de M. le rapporteur ?

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je veux bien faire un geste, monsieur le président, et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 262 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115 rectifié, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 133-16 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, nous en avons terminé avec l'examen des articles du livre I<sup>er</sup> du code pénal.

### Coordination

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je l'ai dit tout à l'heure, ce débat a été long et approfondi. Il est apparu, à certains moments de nos échanges de vues, que des évolutions étaient susceptibles de se manifester, qui appelleraient, avant que nous ne statuions sur l'ensemble du projet de loi, un certain nombre de mesures de coordination, conformément à ce que prévoit notre règlement.

Les amendements portant sur les articles susceptibles de faire l'objet de ces mesures de coordination ont été adoptés par la commission, et je pense que le Sénat, compte tenu des explications qui vont être données par le rapporteur, pourra les adopter à son tour.

Ces mesures de coordination portent sur sept articles ; nous allons donc soumettre sept amendements à la délibération de la Haute Assemblée.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ils n'ont pas été distribués !

**M. le président.** La commission des lois demande le renvoi pour coordination des articles 131-36, 131-37, 131-43 B, 132-12, 132-13, 132-14 et 132-30.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 43, alinéa 2, du règlement « le renvoi pour coordination est de droit si la commission le demande ».

M. le président de la commission a d'ores et déjà indiqué que la commission est prête à présenter ses propositions de coordination.

En application de l'article 43, alinéa 3, du règlement, je vous rappelle que, « lorsqu'il y a lieu à renvoi pour coordination, la discussion ne peut porter que sur la rédaction ».

Nous allons procéder à l'examen des articles soumis à coordination.

### ARTICLE 131-36 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-36 du code pénal :

« Art. 131-36. - Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au décuple de celui prévu par la loi qui définit et réprime l'infraction. »

Par amendement n° 1, M. Marcel Rudloff, au nom de la commission, propose, après les mots : « est égal », de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article 131-36 du code pénal : « ..., en matière criminelle, au quintuple de celui prévu, pour les personnes physiques, par la loi qui réprime l'infraction et, en matière correctionnelle, au quintuple du montant global résultant, pour les personnes physiques, de l'application du maximum de la peine de jours-amende prévue par la loi qui réprime l'infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Le Sénat se souvient certainement qu'il a émis à plusieurs reprises des votes fixant au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques l'amende qui peut être infligée aux personnes morales. Or l'article 131-36 prévoit que cette amende est fixée au décuple.

L'amendement n° 1 vise donc à modifier cette rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Cet amendement reprend le dispositif proposé par l'amendement n° 43 de la commission. J'avais alors clairement indiqué que la règle du décuple permettait au juge de frapper éventuellement avec sévérité les personnes morales qui ont retiré des profits considérables d'une activité criminelle ou délictuelle, ayant à l'esprit que des escroqueries peuvent être commises à l'échelon international sous le couvert d'une personne morale. Songeons au trafic international de stupéfiants !

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 131-6 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

### ARTICLE 131-37 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-37 du code pénal :

« Art. 131-37. - Les personnes morales pénalement responsables d'un crime ou d'un délit peuvent être sanctionnées d'une ou plusieurs des peines suivantes, lorsque la loi le prévoit expressément :

« 1° la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

« 2° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

« 3° le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

« 4° la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 5° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

« 6° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne.

« 7° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 8° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

« 9° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

« Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. »

Par amendement n° 2, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 131-37 du code pénal :

« Art. 131-37. - Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

« 1° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

« 2° la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 3° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

« 4° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

« 5° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

« 7° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

« Les cas de récidive prévus aux articles 132-12 à 132-14 peuvent en outre être sanctionnés de l'une des peines suivantes :

« 1° la dissolution ;

« 2° le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire.

« Les peines définies aux deux alinéas précédents 1° et 2° ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement consiste à insérer dans l'article 131-37 du code pénal la disposition adoptée par le Sénat sous la forme de l'article additionnel 131-43 B qui réserve la dissolution et le placement sous surveillance judiciaire des personnes morales aux cas de récidive.

L'amendement n° 2 tend à faire figurer cette disposition à une meilleure place dans le code pénal, c'est-à-dire à l'article 131-37.

Il s'agit donc bien d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui restreint l'éventail des peines applicables aux personnes morales.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En vérité, je voudrais attirer l'attention du Sénat - il est un peu tard, mais mieux vaut tard que jamais ! - sur le fait que, si l'amendement n° 2 est bien rédactionnel, le précédent ne l'était pas, et ne pouvait donc être accepté par le Sénat.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Il est voté !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je m'interroge : s'il ne pouvait être accepté, il faut considérer qu'il ne l'a pas été !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Oh !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il ne s'agissait pas de rédaction, en effet !

La commission peut demander la coordination et rédiger un texte différemment, mais elle ne peut demander la modification d'un point de vue qui a été émis par le Sénat.

Si le Gouvernement, lui, peut demander une seconde délibération, la commission, elle, ne le peut pas !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** C'est déjà voté !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le texte proposé pour l'article 131-37 du code pénal est donc ainsi rédigé.

#### ARTICLE 131-43 B DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-43 B du code pénal :

« Art. 131-43 B. - Les peines prévues au 1° et au 3° de l'article 131-37 ne peuvent être prononcées que dans les cas de récidive prévus aux articles 132-12 à 132-14. »

Par amendement n° 3, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 131-43 B du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** C'est évidemment un amendement de coordination.

Par l'amendement n° 2, nous avons inséré le texte de l'article 131-43 B à sa place normale, c'est-à-dire dans l'article 131-37. Il s'ensuit qu'il faut supprimer le texte proposé pour l'article 131-43 B du code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'essaie de suivre !

On nous dit que le texte de l'article 131-43 B a été inséré dans l'article 131-37 par l'amendement n° 2. Mais où est-il ?

**M. Jacques Larché, président de la commission.** M. Dreyfus-Schmidt a toujours un amendement de retard !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, nous en avons longuement débattu en commission et vous êtes intervenu pour vous opposer à cet amendement qui concernait l'article 131-43 B du code pénal.

Cet amendement, qui a été examiné ce matin, comprend la disposition que M. le garde des sceaux et moi-même nous avons rappelée, votée par le Sénat, selon laquelle la peine

complémentaire de dissolution ou de mise sous surveillance judiciaire, pendant un certain délai, des personnes morales ne pouvait intervenir qu'en cas de récidive.

Tout à l'heure, en adoptant l'amendement n° 2, le Sénat a inséré cette disposition dans l'article 131-37 du code pénal. Cet amendement, dont vous avez bien voulu dire vous-même qu'il était rédactionnel, entraîne normalement, par l'amendement n° 3, la suppression de l'article 131-43 B du code pénal, qui devient sans objet.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Prétendre qu'on en a longuement débattu, c'est beaucoup dire puisque, tout à l'heure, la réunion de la commission a duré dix minutes en tout et pour tout. Je suis « échaudé » par l'amendement n° 1 dont on nous a dit qu'il s'agissait de coordination alors que tel n'était pas le cas.

Je cherche en vain, je le répète, le texte de l'article 141-43 B du code pénal dans l'amendement n° 2. Je ne le vois pas. Cela ne me paraît pas être de la rédaction. Nous voterons donc contre cet amendement qui ne me paraît pas acceptable. C'est une question de recevabilité !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Ce n'est pas croyable ! Je suis obligé de me fâcher. Dans le texte qui nous est soumis, il est très simplement dit : « Art. 131-43 B nouveau - Les peines prévues au 1° et au 3° de l'article 131-37 ne peuvent être prononcées que dans les cas de récidive prévus aux articles 132-12 à 132-14. »

L'amendement de coordination n° 2, dont vous avez reconnu - je vous en remercie - qu'il était rédactionnel, a transféré ce texte dans l'article 131-37. Il est normal de supprimer maintenant l'article 131-43 B.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, si j'ai bien compris, vous êtes opposé à cet amendement ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 131-43 B du code pénal est supprimé.

#### ARTICLE 132-12 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-12 du code pénal :

« Art. 132-12. - Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine de jours-amende d'un montant global maximum de 700 000 francs, engage sa responsabilité pénale par un crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce crime. Dans ce cas, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées à l'article 131-37, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article. »

Par amendement n° 4, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 132-12 du code pénal, de remplacer les mots : « à l'article 131-37 » par les mots : « aux deuxième à huitième alinéas et aux dixième et onzième alinéas de l'article 131-37 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit encore d'une conséquence de l'amendement n° 2 qui a été adopté et qui est incontestablement rédactionnel. Il faut remplacer, dans le texte proposé par l'article 132-12 du code pénal, la simple référence à l'article 131-37 par les mots : « aux deuxième à huitième alinéas et aux dixième et onzième alinéas de l'article 131-37 ». Il s'agit d'apporter une précision. Cela ne modifie en rien les dispositions adoptées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-12 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 132-13 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-13 du code pénal :

« Art. 132-13. - Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine de jours-amende d'un montant global maximum de 700 000 francs, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni de la même peine, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois le montant global résultant, pour les personnes physiques, de l'application du maximum de la peine de jours-amende prévue par la loi qui réprime ce délit.

« Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine de jours-amende d'un montant global maximum de 700 000 francs, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine de jours-amende d'un montant global supérieur à 100 000 francs, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois le montant global résultant, pour les personnes physiques, de l'application du maximum de la peine de jours-amende prévue par la loi qui réprime ce délit. »

Par amendement n° 5, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 132-13 du code pénal par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées aux dixième et onzième alinéas de l'article 131-37, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit une nouvelle fois d'une conséquence de l'adoption de l'amendement n° 2. C'est encore un amendement rédactionnel, qui concerne l'article 132-13 du code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Toujours défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, le texte proposé pour l'article 132-13 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 132-14 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-14 du code pénal :

« Art. 132-14. - Lorsqu'une personne morale déjà condamnée définitivement pour un délit, engage sa responsabilité pénale, dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit par le même délit, soit par un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois le montant global résultant, pour les personnes physiques, de l'application du maximum de la peine de jours-amende prévue par la loi qui réprime ce délit. »

Par amendement n° 6, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 132-14 du code pénal par une phrase additionnelle ainsi rédigée :

« Dans ce cas, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées aux dixième et onzième alinéas de l'article 131-37, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit à nouveau d'une conséquence de l'adoption de l'amendement n° 2. Toutes ces conséquences concernent les différentes catégories de récidive et c'est ce qui justifie leur nombre. En l'occurrence, c'est l'article 132-14 du code pénal qui est concerné. Il s'agit encore de faire référence aux dixième et onzième alinéas de l'article 131-37, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, le texte proposé pour l'article 132-14 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 132-30 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-30 du code pénal :

« Art. 132-30. - Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes morales, aux condamnations à l'amende et aux peines mentionnées aux 2°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37. »

Par amendement n° 7, M. Rudloff, au nom de la commission, propose dans le texte présenté pour l'article 132-30 du code pénal, de remplacer les mots : « aux 2°, 5°, 6° et 7° » par les mots : « aux deuxième, quatrième, cinquième et sixième alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** C'est le dernier amendement. Il s'agit simplement de modifier des numéros. C'est encore une conséquence de l'adoption de l'amendement n° 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Pour la dernière fois : défavorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-30 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, nous avons achevé l'examen des amendements de coordination. La suite de la discussion du présent projet de loi est renvoyée à la prochaine séance.

7

#### RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi approuvant le X<sup>e</sup> Plan (1989-1992), considéré comme adopté aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale (n° 279 rectifié, 1988-1989) dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 281, 1988-1989) dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 281, 1988-1989) dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

8

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Charles de Cuttoli, Michel Alloncle, Hubert d'Andigné, Guy Besse, Amédée Bouquerel, Raymond Brun, Pierre Carous, Jean Cauchon, Jean Chamant, Henri Collette, Désiré Debavelaere, Jacques Descours Desacres, Franz Duboscq, Alain Dufaut, Jean Dumont, Philippe François, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, Jacques Golliet, Adrien Gouteyron, Georges Guilloit, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Bernard Legrand, Edouard Le Jeune, Charles-Edmond Lenglet, Roger Lise, Georges Lombard, Pierre Louvot, Kléber Malécot, Christian Masson, Louis Mercier, Jacques Moutet, Jean Natali, Jacques Oudin, Alain Pluchet, Richard Pouille, Jean Pourchet, Henri de Raincourt, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Olivier Roux, Michel Rufin, Pierre Schiélé, Maurice Schumann, Paul Séramy, Louis Souvet, Jacques Thyraud, Xavier de Villepin et Albert Voilquin une proposition de loi tendant à rétablir en France métropolitaine un régime horaire conforme aux exigences de la situation géographique de notre pays.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 310, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

9

#### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles (n° 251, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 305 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Crucis un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada (n° 248, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 306 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Matraja un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT) (n° 249, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 307 et distribué.

10

**DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. d'Ornano un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en application de l'article 22, premier alinéa, du règlement, sur la situation et le développement de Radio France internationale (R.F.I.).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 308 et distribué.

11

**DÉPÔT D'AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Pierre Fourcade un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi approuvant le X<sup>e</sup> Plan (1989-1992), considéré comme adopté aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale (n° 279 rectifié, 1988-1989).

L'avis sera imprimé sous le numéro 309 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Oudin un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi approuvant le X<sup>e</sup> Plan (1989-1992), considéré comme adopté aux termes de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale (n° 279 rectifié, 1988-1989).

L'avis sera imprimé sous le numéro 311 et distribué.

12

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 18 mai 1989, à quinze heures :

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal, tel qu'il résulte de la lettre (n° 213, 1988-1989) du 15 février 1989 de M. le Premier ministre modifiant la présentation du projet de loi (n° 300, 1985-1986) portant réforme du code pénal. (Rapport n° 271 (1988-1989) de M. Marcel Rudloff fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

**Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi approuvant le X<sup>e</sup> Plan (1989-1992), considéré comme adopté,

aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale (n° 279 rectifié, 1988-1989) est fixé au lundi 22 mai 1989, à douze heures.

**Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi approuvant le X<sup>e</sup> Plan (1989-1992), considéré comme adopté, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale (n° 279 rectifié, 1988-1989) devront être faites au service de la séance avant le lundi 22 mai 1989, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,  
JEAN LEGRAND

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

*Tracé de l'autoroute A 86 à Joinville-le-Pont*

85. - 17 mai 1989. - **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet actuel de tracé de l'A 86 à Joinville-le-Pont. Elle lui demande de renoncer à ce projet et de lui substituer, ainsi que le préconise le comité de défense des riverains, celui d'un passage souterrain et sous-fluvial. Le projet actuel, s'il était réalisé, engendrerait en effet une qualité irréversible de l'environnement et des nuisances inacceptables pour les habitants de Joinville-le-Pont, Champigny-sur-Marne, Nogent et Saint-Maurice. La solution de passage souterrain est réaliste. Elle l'est techniquement, car les professionnels du génie civil apportent chaque jour des preuves supplémentaires de leurs capacités et de leurs compétences dans ce domaine. Elle l'est financièrement, ne serait-ce que par prélèvement sur les quarante milliards de francs votés par le conseil régional d'Ile-de-France en faveur de la construction de Disneyland. Les promoteurs américains de ce parc qui bénéficient déjà de tant de faveurs et d'allègements de charges, doivent, eux-aussi, verser leur quote-part à la réalisation d'infrastructures routières, telles l'A 86, nécessaires aux activités qu'ils développent et dont ils tireront d'énormes profits. Elle estime qu'il serait particulièrement révoltant que les habitants de l'Est parisien n'aient pas droit aux mêmes égards que ceux réservés aux habitants de l'Ouest parisien ou du 16<sup>e</sup> arrondissement, en matière d'isolation phonique, de protection et de tranquillité à proximité de voies à grande circulation. Elle lui demande donc de bien vouloir renoncer au projet actuel de l'A 86 dans la traversée en viaduc de Joinville-le-Pont et de mettre à l'étude un nouveau tracé en sous-fluvial qui préserve l'environnement et les intérêts des habitants du Val-de-Marne.